

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de la police municipale de la commune de Chambly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise,

Vu la demande du 21 août 2020 du maire de la commune de Chambly, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune au moyen de 2 caméras individuelles complémentaires ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 14 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2019 portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Chambly au moyen de 4 caméras individuelles ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Chambly est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1er – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chambly est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Chambly en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Chambly adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2019.

Article 6 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise et le maire de Chambly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **23 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE





## CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LAGNY LE SEC ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis et le maire de la commune de LAGNY-LE-SEC, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Senlis, et notamment la brigade territoriale autonome de Nanteuil-le-Haudouin. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

### Article 1<sup>er</sup> : Sécurisation de la commune de Lagny-le-Sec

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- prévention des cambriolages ;
- prévention des vols liés à l'automobile ;
- lutte contre la délinquance sur la voie publique ;
- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports (scolaires) ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- prévention dans les différends de voisinage
- prévention des dégradations et destructions des biens publics et privés

## TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves si l'effectif sur le terrain le permet :

- école élémentaire Jean Daudré (accès par la rue du puits d'Othis ou la rue du jeu d'Arc)
- école maternelle des Templiers (accès par la rue de Mareuil)

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché alimentaire du vendredi matin, sur la place de l'église
- Fête du village, au cours du mois de juin
- Brocante du village, au cours du mois de septembre
- Animations déambulatoires à l'occasion des fêtes de Noël et de Paques

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Carnavals
- Epreuves sportives
- Cérémonies commémoratives
- Fête de la Musique
- Festivités des 13 et 14 juillet

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la Police Municipale.

#### Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la voie publique de jour, dans les créneaux horaires suivants :

- Surveillance générale de la voie publiques, des voies privées ouvertes à la circulation publique et des lieux ouverts au public, sur tout le territoire de la commune entre 07h00 et 20h00
- Notage pédestre et véhiculé dans tout le village pendant ces horaires
- Surveillance de la police funéraire
- Intervention de premier niveau sur la petite délinquance ou les conflits de voisinage en amont de l'arrivée éventuelle des forces de l'ordre

La Police Municipale entretient des relations quotidiennes avec les commerçants. En période sensible, elle contribue à leur sécurisation, en complément des interventions de la Gendarmerie, et veille également à la transmission des informations entre les commerçants et la Gendarmerie.

En vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, la Police Municipale est amenée à intervenir en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi que pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Le recensement, le suivi et le contrôle des propriétaires de chiens de 1ere et de 2eme catégorie sont effectués par la Police Municipale.

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### **Chapitre II : Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Quotidiennement et de manière informelle entre les patrouilles d'interventions de la Police Municipale et celles de la brigade de la Gendarmerie Nationale, à distance ou dans les locaux de la Police Municipale ;
- Trimestriellement, à l'occasion d'une réunion entre le commandant de brigade de la Gendarmerie Nationale, le(s) agent(s) de la Police Municipale, le Maire-adjoint en charge de la sécurité et le Maire dans l'un des locaux de ce service (réunion donnant lieu à compte-rendu)
- Sur demande de l'un des deux services en cas de nécessité, dans le souci de leur efficacité et de leur complémentarité

#### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### **Article 11bis : Armement**

Les agents de la police municipale de Lagny-le-Sec sont équipés de gilets pare-balle, de menottes de sûreté, de bombes lacrymogène et de matraques télescopiques. Ils disposent d'un véhicule motorisé et d'un vélo, repérables visuellement par la signalétique réglementaire.

Ces armes sont portées de jour comme de nuit pour l'accomplissement de l'ensemble des missions. En dehors des horaires de service, les agents de la Police Municipale assurent leur remisage dans des locaux et des équipements de sécurité adaptés.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État soit à la brigade de gendarmerie territorialement compétente durant ses horaires d'ouverture soit au Centre Opérationnel de Renseignement de la Gendarmerie dans les autres cas.

#### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15**

La préfète de l'Oise et le Maire de Lagny-le-Sec conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Lagny-le-Sec et les forces de sécurité de l'État.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement par liaison téléphonique, échanges de courriels ou tout autre moyen technique entre le responsable des forces de sécurité de l'État et la Police Municipale ;

2° De la transmission des écrits, rapports et procès-verbaux. Lorsqu'ils sont établis par la Police Municipale, ceux-ci étant directement adressés au commandant de brigade sous plis. Lorsqu'ils sont établis par la brigade de Gendarmerie, un exemplaire (archives de Police Municipale) est immédiatement remis à la Police Municipale en l'état comme soit transmis, signé et daté du jour de la réception par la brigade de Gendarmerie ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans tous les domaines figurant à l'article 1er ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, au moyen d'une réquisition écrite des images transmise au Maire ou à son représentant ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment les opérations anti-délinquance ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages et les braquages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs privés.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (foires, fêtes foraines...);

#### Article 17

Des exercices de mise en situation conjoints pourront ponctuellement être envisagés entre la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale de Lagny-le-Sec afin de renforcer la complémentarité dans les interventions ponctuelles.

#### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations ou d'informations régulières au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Un compte-rendu trimestriel de l'activité de chacun des partenaires (précisant notamment les dispositifs mis en place, les acteurs concernés, le nombre et le type d'infractions relevées...) sera remis aux représentants de chacune des parties.

#### Article 20

En l'absence de conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, une rencontre annuelle entre la préfète et le Maire est organisée afin de présenter le rapport périodique et assurer une évaluation annuelle du dispositif de coordination. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Lagny le Sec et la préfète de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Etablie sur 6 pages à Beauvais, le 23 SEP. 2020

le Maire



Didier DOUCET

le Procureur de la République

Jean-Baptiste BLADIER

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI



Téléphone : 03.44.72.24.61  
Télécopie : 03.44.70.09.20  
commune@mairiepontpoint.fr

## CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de l'Oise le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis et le maire de Pontpoint, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie, conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de l'Etat.

Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la Police de l'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont Sainte Maxence territorialement compétente.

### Article 1 :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Sécurité routière,
- Prévention de violence dans les transports,
- Lutte contre la toxicomanie,
- Prévention des violences scolaires,
- Lutte contre les pollutions et nuisances.

Titre 1<sup>er</sup>

## COORDINATION DES SERVICES

### CHAPITRE 1

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux,

#### Article 3

- 1- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Groupe scolaire Chadufaux :	274, rue des Ecoles
Groupe scolaire Lhermite :	Rue du Colombier
Groupe scolaire Massé :	196, rue des Ecoles
Groupe scolaire Rostand :	573, rue du Colombier

- 2- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Rue de Verberie (hameau de Moru)  
Rue Saint-Pierre  
Rue Saint-Gervais  
Rue Saint-Paterne  
Rue Philippe Le Bel

#### Article 4

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Marché hebdomadaire :	Place de l'Eglise (dimanche matin)
Brocante de Moru :	Mois d'Août
Brocante Saint Pierre :	Mois de Mai

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Cérémonies des vœux de M. Le Maire  
Fête Foraine et Feu d'Artifice  
Carnaval des Ecoles  
Commémoration du 8 Mai et 11 Novembre

**Article 5 :**

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'état, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6 :**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police municipale.

**Article 7 :**

La police Municipale informe, au préalable, les forces de sécurité de l'état des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 8 :**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance, sur l'ensemble du territoire de la commune, dans les créneaux horaires suivants :

- o De 7h à 22h (selon les jours)
- o De 9h à 19h : période de vacances scolaires
- o 1 Dimanche/mois travaillé (ou jour férié)

**Article 9 :**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## CHAPITRE II

### Modalité de la coordination

**Article 10 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées une fois par semaine dans les locaux des forces de sécurité de l'état de PONT SAINTE MAXENCE.

**Article 11 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'état et celui de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les gendarmes et l'agent de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la Police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'état ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

**Article 12 :**

L'agent de police municipale de Pontpoint est équipé d'armes de catégorie D2A (Tonfa), D2B (aérosol) et de menottes de sûreté. Il dispose d'un véhicule sérigraphié et d'un VTC.

**Article 13 :**

Dans le respect des dispositions de la Loi N°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 14 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du CPP ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un OPJ territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'état et celui de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toute circonstance.

#### Article 15 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives s'effectuent par une ligne téléphonique réservée, définie en commun accord.

### **TITRE II**

#### **COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

#### Article 16 :

La Préfète de l'Oise et le maire de Pontpoint conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Pontpoint et les forces de sécurité de l'état de Pont-Sainte-Maxence, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition de l'agent de police municipale et de ses équipements.

#### Article 17 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage des informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- De l'information quotidienne et réciproque par le 06.74.69.82.13

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles.

De la communication opérationnelle : Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle OU d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet ....).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la transmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

De la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'état, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable de modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe, d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-ups, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions maintien de l'ordre.

#### Article 18 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la Gendarmerie et de la police municipale, le maire de Pontpoint précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale en accentuant notamment :

- La vidéo-protection
- Les moyens pour lutter contre les dépôts sauvages
- Les contrôles de vitesse
- La lutte contre les incivilités en tous genres

Article 19 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'état qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 20 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant des forces de sécurité de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet de l'Oise et au maire de Pontpoint. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du Titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable de reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Pontpoint, et le Préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités, précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le Maire

Bruno DAUGUET

Le Maire,

Le Procureur de la République,

Le Préfet de l'Oise,

Jean-Baptiste BLADIER

Colette ORZECZKOWSKI



Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

Liste des candidats reçus ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé par la Croix Blanche

Examens BNSSA du:

- Vendredi 11 septembre 2020
- Lundi 14 septembre 2020

Candidats reçus :

Civilité	Nom	Prenom	date examen
M.	DUFOUR	Thibaut	vendredi 11 septembre 2020
M.	GOBEAUT	Julien	vendredi 11 septembre 2020
M.	HERBET	Maxime	vendredi 11 septembre 2020
M.	TAIAR	Hamza	vendredi 11 septembre 2020
M.	JOSELIN	Achille	lundi 14 septembre 2020

Examens maintien des acquis du :

- Vendredi 11 septembre 2020
- Lundi 14 septembre 2020

Candidats recyclés :

Civilité	Nom	Prenom	date du recyclage
M.	GHOUMIA	Farid	vendredi 11 septembre 2020
Mme	LEFEBVRE	Océane	vendredi 11 septembre 2020
M.	TOTH	Alexis	vendredi 11 septembre 2020
M.	TOULET	Simon	vendredi 11 septembre 2020
Mme	SAELLES	Marion	lundi 14 septembre 2020

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT DÉPARTEMENTAL AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES  
FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE L'OISE POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure;  
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;  
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;  
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme;  
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours;  
VU l'arrêté interministériel du 12 mai 1993 portant agrément national à la Fédération des secouristes français croix blanche pour les formations aux premiers secours;  
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;  
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1);  
VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE1);  
VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE2);  
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» (PicFor);  
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur »;  
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «conception et encadrement d'une action de formation»;  
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» (PAE FPS);  
VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» (PAE FPSC);  
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du ministère de l'Intérieur;  
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 10 septembre 2020 par Monsieur Cédric MEYER, président du Comité départemental des secouristes français croix blanche de l'Oise;  
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

**ARTICLE 1 :** Le comité départemental des secouristes français croix blanche de l'Oise (SFCB60), sis 15 rue de l'hôtel de ville à Estrées-Saint-Denis (60190), est agréé pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les formations suivantes:

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1);
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1);
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2);
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur);
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC);
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

**ARTICLE 3 :** Le comité départemental des secouristes français croix blanche de l'Oise s'engage à:

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise, et notamment:
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**ARTICLE 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **22 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet et, directeur de cabinet,

  
Cyriaque BAYLE

**Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les articles R. 122-4 et R. 122-8 ainsi que les articles R. 741-7 et R. 741-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2016, relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique dans l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs de l'Oise

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Hauts-de-France ;

VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'instruction du gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département doit en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er – La présente disposition spécifique ORSEC « gestion des épisodes de pollution atmosphérique » est approuvée. Elle abroge et remplace la disposition spécifique « gestion des épisodes de pollution atmosphérique » du 16 octobre 2015. Les procédures annexées au présent arrêté sont applicables dans le département de l'Oise à compter de la date de sa signature.

Article 2 – La disposition spécifique ORSEC « gestion des épisodes de pollution atmosphérique » définit, pour le département de l'Oise, les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information/recommandation et de la procédure d'alerte en cas d'épisodes de pollution atmosphérique. Elle définit les modalités d'information de la population, notamment pour les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors de dépassement de seuils définis pour l'un des polluants suivants : l'ozone, les particules fines ou le dioxyde d'azote.

Article 3 – Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de la direction inter-départementale des routes du nord-ouest, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, l'inspecteur d'académie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, la présidente du Conseil départemental de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires de l'Oise et le président de l'association ATMO Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 14 SEP. 2020

La préfète

Corinne ORZECHOWSKI

## PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

### Disposition spécifique ORSEC

-

### Gestion des épisodes de pollution atmosphérique



Septembre 2020

## SOMMAIRE

Glossaire.....	3
<b>1) Préambule administratif.....</b>	<b>4</b>
1.1 Arrêté d'approbation.....	4
1.2 Destinataires du dispositif.....	6
1.3 Tableau de suivi des modifications.....	7
1.4 Cadre réglementaire.....	8
<b>2) Le risque pollution atmosphérique.....</b>	<b>9</b>
2.1 Les polluants, leurs sources d'émission et leurs effets.....	9
2.2 Les notions de seuils et graduation des mesures.....	10
2.3 Les spécificités de l'Oise.....	11
2.3 L'organisation de la surveillance de la qualité de l'air.....	12
<b>3) Mise en œuvre opérationnelle.....</b>	<b>14</b>
3.1 Scénario d'une pollution dans plusieurs départements des Hauts-de-France.....	14
3.1.1 La procédure zonale d'information et de recommandation zonale (jaune).....	14
3.1.2 La procédure zonale d'alerte (orange / rouge).....	15
3.2 Scénario d'une pollution uniquement dans l'Oise.....	16
3.2.1 La procédure départementale d'information et de recommandation (jaune).....	16
3.2.2 La procédure départementale d'alerte (orange / rouge).....	17
3.3 La consultation du comité.....	19
<b>4) Annexes.....</b>	<b>20</b>
4.1 Recommandations du seuil Info/Reco.....	20
4.2 Mesures réglementaires du seuil d'Alerte.....	21
4.3 Arrêté de restrictions des émissions des polluants.....	24
4.4 Fiche réflexe directeur des opérations.....	26
4.5 Fiche réflexe BSCGC (astreinte).....	29
4.6 Modèles de communiqués et mail d'alerte.....	31
4.7 Suivi des Retours d'expériences.....	34

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>1) Préambule administratif</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	Glossaire	Page : 3

AASQA Association agréées de surveillance de la qualité de l'air  
EPCI Établissement Public de coopération intercommunale  
ORSEC Organisation de la réponse de la sécurité civile  
PPA Plan de protection de l'atmosphère

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>1) Préambule administratif</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	1.1 Arrêté d'approbation	Page : 4



Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile  
et de la gestion des crises

**Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique**

LA PRÉFÊTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité intérieure notamment les articles R. 122-4 et R. 122-8 ainsi que les articles R. 741-7 et R. 741-8 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2016, relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique dans l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs de l'Oise

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Hauts-de-France ;

VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'instruction du gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département doit en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise :

#### ARRÊTE

Article 1er – La présente disposition spécifique ORSEC « gestion des épisodes de pollution atmosphérique » est approuvée. Elle abroge et remplace la disposition spécifique « gestion des épisodes de pollution atmosphérique » du 16 octobre 2015. Les procédures annexées au présent arrêté sont applicables dans le département de l'Oise à compter de la date de sa signature.

Article 2 – La disposition spécifique ORSEC « gestion des épisodes de pollution atmosphérique » définit, pour le département de l'Oise, les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information/recommandation et de la procédure d'alerte en cas d'épisodes de pollution atmosphérique. Elle définit les modalités d'information de la population, notamment pour les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors de dépassement de seuils définis pour l'un des polluants suivants : l'ozone, les particules fines ou le dioxyde d'azote.

Article 3 – Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de la direction inter-départementale des routes du nord-ouest, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, l'inspecteur d'académie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, la présidente du Conseil départemental de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires de l'Oise et le président de l'association ATMO Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 14 SEP. 2020

La préfète

Corinne ORZECHOWSKI

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>1) Préambule administratif</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	1.2 Destinataires du dispositif	Page : 6

#### DESTINATAIRES

Ministère de l'Intérieur :

- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord.

Préfecture de l'Oise :

- Monsieur le Secrétaire général
- Monsieur le Directeur de cabinet
- Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le Sous-préfet de Clermont
- Monsieur le Sous-préfet de Senlis
- Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle
- Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

Services extérieurs de l'État dans l'Oise

- Directeur départemental des territoires
- Directeur départemental de la cohésion sociale
- Groupement de gendarmerie départementale
- Direction départementale de la sécurité publique
- Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Agence régionale de santé
- Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Météo France
- Chambre d'agriculture de l'Oise

Collectivités territoriales

- Conseil départemental de l'Oise
- Conseil régional des Hauts-de-France
- Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de l'Oise
- Représentant de Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise et le Représentant de SITE OISE

Organismes non étatiques.

- Association ATMO Hauts-de-France

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>1) Préambule administratif</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	1.3 Tableau de suivi des modifications	Page : 7

Date de révision	Nom du rédacteur	Chapitre – partie	Description de la modification
Septembre 2020	Ophélie ACOSTA	Révision complète	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Prise en compte de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié.</li> <li>– Prise en compte de l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 et du document cadre zonal (ORSEC zonal « pollution de l'air ambiant » du 27 mars 2017.)</li> </ul>

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>1) Préambule administratif</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	1.4 Cadre réglementaire	Page : 8

La pollution de l'air ambiant, aussi appelée pollution atmosphérique, est caractérisée par une altération des niveaux de qualité et de pureté de l'air. En plus de la pollution de fond, on distingue des pics de pollution correspondant à des quantités trop élevées d'un ou plusieurs polluants dans l'air, qui peuvent présenter un risque pour la santé et l'environnement. Selon leur intensité et leur durée, ces épisodes de pollution atmosphérique peuvent nécessiter, de la part des autorités, la prise de mesures adaptées afin de protéger la santé des personnes fragiles et favoriser un retour rapide à la normale.

L'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, accompagné de l'instruction gouvernementale du 5 janvier 2017, permet de mettre en œuvre les principales recommandations faisant suite à l'épisode de pollution aux particules de grand ampleur qui a touché la France en mars 2015.

Il améliore la lisibilité du dispositif et le renforce avec :

- ➔ **Un déclenchement plus rapide des mesures d'urgence** : la notion de persistance pour les particules fines PM10 est ramenée à 2 jours au lieu de 4, et est étendue à l'ozone (le jour même et le lendemain en cas de modélisation). Cela permet aux préfets de prendre des mesures réglementaires.
- ➔ **Le maintien des mesures sur plusieurs jours** en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;
- ➔ **La consultation d'un comité associant les collectivités** :

#### Compétences du préfet de zone

Le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires lorsqu'intervient un épisode de pollution de l'air pouvant avoir des effets dépassant le cadre d'un département.

L'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2017 a tenu compte le l'arrêté ministériel précité en adaptant la procédure zonale d'information et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution de l'air.

Un document-cadre (le plan ORSEC zonal) de lutte contre la pollution de l'air ambiant du 27 mars 2017 prévoit des mesures de gestion adaptées à chaque événement de pollution de l'air caractérisé pour un même polluant pour au moins deux départements de la zone Nord.

Des arrêtés inter-préfectoraux peuvent être pris par le préfet de zone en déclinaison du plan ORSEC zonal afin d'harmoniser les mesures de gestion de l'épisode de pollution.

#### Compétences du préfet de département

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2016 modifié, la mise en œuvre des actions d'information et de recommandation ainsi que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants circonsrites au département de l'Oise relève du préfet de l'Oise sous réserve des compétences du préfet de zone.

Le présent plan ORSEC départemental (Art. R. 741-8 CSI) prévoit des mesures adaptées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution. (modèles d'arrêté départementaux en annexe). Il précise les missions particulières des acteurs concernés.

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>2) Le risque pollution atmosphérique</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	2.1 Les polluants, leurs sources d'émission et leurs effets	Page : 9

Un épisode de pollution de l'air ambiant est défini comme suit : « période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article 2. »

Les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), telle que ATMO Hauts-de-France, sont chargées de prévoir (par modélisation numérique) et/ou de constater (par relevés de mesures en stations) les taux de pollution dans l'air ambiant pour les polluants réglementés.

Trois polluants sont visés par les procédures organisées par le présent document : le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>) et les particules (PM<sub>10</sub>).

Polluants	Sources principales	Effets à court terme sur la santé	Effets à long terme sur la santé	Effets sur l'environnement et le bâti
O <sub>3</sub>	Polluant secondaire formé à partir des NOx et des COV	Gaz agressif pouvant provoquer la toux, diminuer la fonction respiratoire, entraîner des maux de tête et irriter les yeux Il peut également entraîner une hypersensibilité bronchique.	Diminution des fonctions respiratoires	Effets néfastes sur la photosynthèse et la respiration des végétaux
NO <sub>2</sub>	Installations de combustion Trafic routier	Gaz irritant pour les bronches Entraîne une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques Favorise les infections pulmonaires chez l'enfant	Diminution des fonctions respiratoires	Pluies acides Précurseur de la formation de l'ozone troposphérique. Il déséquilibre également les sols sur le plan nutritif
PM <sub>10</sub>	Installations de combustion Trafic routier Rejets industriels épandages agricoles	Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire et peuvent irriter les voies respiratoires inférieures	Bronchites chroniques effets cancérigènes (dans le cas d'association avec d'autres polluants comme les HAP)	Salissures des bâtiments et des monuments Altération de la photosynthèse

NOx : composés d'azote et d'oxygène qui comprennent les gaz d'acide nitrique et de dioxyde d'azote. Ils sont produits principalement par la combustion des combustibles fossiles. COV : composés organiques volatils. On appelle « composé organique » toute substance qui contient au moins un atome de carbone. Les composés organiques sont constitués des hydrocarbures et de leurs dérivés chimiques. HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques. NB : concernant le SO<sub>2</sub>, ce dernier resterait en cas d'épisode de pollution, limité à une zone géographique restreinte compte-tenu de son origine industrielle potentielle. À ce titre, ce polluant n'entre pas dans le champ de ce document.

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>2) Le risque pollution atmosphérique</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	2.2 Les notions de seuils et graduation des mesures	Page : 10

Un épisode de pollution atmosphérique est dit « caractérisé » dès lors que l'ATMO prévoit ou constate le franchissement du seuil d'information et de recommandations ou le franchissement du seuil d'alerte, pour l'un des polluants concernés. Deux critères :

- soit à partir d'un critère de superficie : surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> continu en région ;
- soit à partir d'un critère de population : au moins 10 % de la population d'un même département.

→ **Seuil d'« information et recommandations (IR)**

Le seuil d'information et recommandations correspond à une concentration du polluant dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires d'une part l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et d'autre part des recommandations pour réduire certaines émissions.

→ **Seuil d'« alerte » et d'alerte sur « persistance » (A)**

Le seuil d'alerte correspond à une concentration du polluant dans l'atmosphère, au-delà de laquelle une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

Un épisode de pollution est qualifié de « persistant » dès lors que ces conditions sont atteintes :
<u>Pour une pollution aux particules PM10 ou à l'ozone</u> : dès qu'un épisode de pollution de niveau « information-recommandation » de 2 jours consécutifs est prévu, la procédure bascule automatiquement en niveau « alerte », ce qui permet aux préfets de prendre des mesures réglementaires.
<u>Pour une pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)</u> : lorsqu'une procédure d'information recommandation a été déclenchée la veille et le jour même et lorsque les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain

Les valeurs réglementaires des épisodes de pollution de l'air :

Seuils définis par l'article R. 221-1 du code de l'environnement		Ozone (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire µg/m <sup>3</sup>	Particules en suspension (PM <sub>10</sub> ) moyenne journalière µg/m <sup>3</sup>	Dioxyde d'Azote (NO <sub>2</sub> ) moyenne horaire µg/m <sup>3</sup>
Seuil d'information /recommandation		180	50	200
Seuil d'alerte (A)	Protection sanitaire (toute population)	240	80	400 pendant 3 h consécutives
	Mise en œuvre des mesures réglementaires	Niv.1	240 pendant 3 h consécutives	
		Niv.2	300 pendant 3 h consécutives	
		Niv.3	360	
Sur persistance		180 à partir de 2 jours consécutifs	50 plus de 2 jours consécutifs	200 à J-1 et J avec prévision 200 à J+1)

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>2) Le risque pollution atmosphérique</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	2.3 Les spécificités de l'Oise	Page : 11

**L'Oise présente les caractéristiques géographiques suivantes :**

- région à forte activité agricole ;
- deux axes autoroutiers (A1 et A16) ;
- des bassins industriels autour des agglomérations de Beauvais, Compiègne/Noyon et Creil/Nogent ;
- population essentiellement rurale avec une densité plus importante pour l'agglomération Creilloise.

**Son climat est caractérisé par** des vents le plus souvent modérés, essentiellement d'ouest à sud-ouest et par des précipitations relativement abondantes, conditions a priori favorables à la dispersion des polluants.

**Une saisonnalité des pics de pollution :**

- en hiver, les phénomènes d'inversion des températures (interaction entre périodes de grand froid et de plein soleil, avec du vent faible) favorisent la pollution aux PM10 en bloquant sa dispersion ;
- en saison estivale, les épisodes de pollution à l'Ozone sont favorisés par l'accroissement constant des températures.

**L'Oise est directement impactée par des épisodes de pollution émanant de territoires limitrophes :**

- un phénomène global de pollution aux particules fines, touchant une grande partie des pays de l'Europe du Nord tels que la Belgique ou les Pays-Bas, est régulièrement repoussé par les masses d'air et impacte ainsi toute la région Hauts-de-France,
- au sud, des épisodes récurrents de pollution francilienne qui influent sur la qualité de l'air.

**Un Plan de protection de l'atmosphère (PPA) spécifique à l'agglomération Creilloise :**

C'est un plan d'actions qui définit des mesures préventives et correctives à mettre en œuvre pour atteindre des concentrations respectant des valeurs réglementaires de polluants dans l'air ambiant. Ce plan est obligatoire dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou dans des zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, comme pour le Creillois. Il est élaboré pour une période de 5 ans.

→ Son périmètre porte sur 30 communes :

Angicourt, Liancourt, Rieux, Beaufort, Maysel, Rousseloy, Blaincourt-lès-Précy, Mogneville, Saint-Leu-d'Esserent, Brenouille, Monceaux, Saint-Maximin, Cauffry, Monchy-Saint-Éloi, Saint-Vaast-lès-Mello, Cinqueux, Montataire, Thiverny, Cramoisy, Nogent-sur-Oise, Verderonne, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Verneuil-en-Halatte, Laigneville, Précy-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Les Ageux, Rantigny, Villers-sous-Saint-Leu.

→ Il s'articule autour de 5 mesures réglementaires et 2 d'accompagnement dans 4 grands domaines d'action :

- le chauffage au bois, les chaufferies collectives et les installations industrielles : *limitation des émissions et information des professionnels du contrôle des chaudières* ;
- le brûlage des déchets verts à l'air libre (*rappel de l'interdiction*) ;
- la mobilité et le transport : *plans de déplacement rendus obligatoires pour les établissements les plus importants* (entreprises, administration, établissements scolaires), covoiturage ;
- l'aménagement du territoire : *prise en compte de la qualité de l'air dans le Plan de déplacement urbain*

→ La PPA de Creil a été approuvée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015

Sa mise en œuvre est assurée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 (voir <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Le-Plan-de-Protection-de-l-Atmosphere-de-la-region-de-Creil>).

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>2) Le risque pollution atmosphérique</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	2.3 L'organisation de la surveillance de la qualité de l'air	Partie 2/2 Page : 12

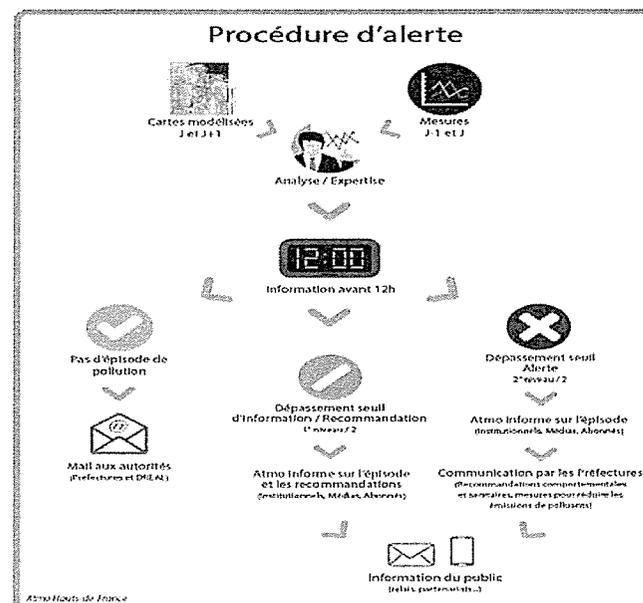
La surveillance de la qualité de l'air pour le département de l'Oise est réalisée par l'**ATMO Hauts-de-France** (fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre l'ATMO Picardie et l'ATMO Nord/Pas-de-Calais). Agréée par le préfet de région, elle joue un rôle central dans le dispositif de déclenchement des procédures préfectorales.

Elle est **chargée d'informer et d'alerter les autorités** dès lors qu'un dépassement de seuils est prévu ou constaté. En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2017, elle agit par délégation des préfets de département pour les procédures d'information et recommandation (communiqué).

**Les missions d'ATMO Hauts-de-France sont :**

- de surveiller et de modéliser les concentrations des polluants, dans la région Hauts-de-France grâce aux moyens dont elle dispose ;
- d'informer les préfets dès que, pour un polluant concerné, la concentration correspondant au déclenchement d'une procédure définie est atteinte ou susceptible de l'être ;
- de transmettre, conformément au principe de déclenchement défini dans la procédure, les informations nécessaires aux services et organismes du département.

Ainsi, **quotidiennement, l'ATMO Hauts-de-France réalise une prévision de la qualité de l'air** pour la veille (constat sur J-1), le jour même (J) et pour le lendemain (J+1) à partir des informations recueillies par le réseau de station de mesures des polluants, les outils informatiques de modélisations et de prévisions et sur la base de son expertise.



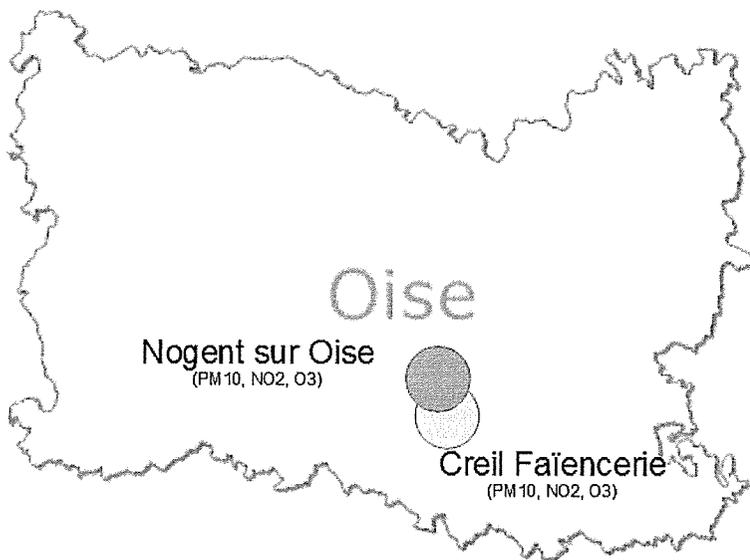
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>2) Le risque pollution atmosphérique</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	2.3 L'organisation de la surveillance de la qualité de l'air	Partie 2/2 Page : 13

Les services et organismes ainsi informés mettent en œuvre des dispositions de nature à réduire l'incidence auprès des populations exposées d'un éventuel épisode de pollution.

La liste des destinataires est tenue à jour par les services préfectoraux et transmise, autant que besoin, à Atmo.

Dans l'Oise, l'ATMO compte 2 stations dites de fond qui mesurent la qualité de l'air :

- Creil
- Nogent sur Oise



Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>3) Mise en œuvre opérationnelle</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	3.1 Scénario d'une pollution dans plusieurs départements des Hauts-de-France	Partie 1/2 Page : 14

En cas d'épisode de pollution touchant plusieurs départements pour un même polluant, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires.

La mise en œuvre du dispositif doit permettre d'atteindre les objectifs suivants (effets à obtenir)

- Assurer l'information de la population et des publics vulnérables ;
- Assurer l'information et l'alerte des collectivités, des services de l'État et de la population ;
- Obtenir la réduction des émissions de polluants en prenant les mesures réglementaires qui s'imposent ;
- Limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;
- Assurer la bonne application des mesures réglementaires le cas échéant.

S'il y a un franchissement du seuil d'information et de recommandation ou du seuil d'alerte (deux cas possibles) qui est signalé par ATMO (vers 12h00 dans un communiqué), deux procédures peuvent être déclenchées :

### 3.1.1 La procédure zonale d'information et de recommandation zonale (jaune)

La mise en œuvre des actions d'information et de recommandation est déléguée à l'association Atmo Hauts-de-France, qui est en charge de la diffusion. L'information de fin de l'épisode de pollution est diffusée aux mêmes destinataires. Pas de mesures réglementaires à prévoir.

Rappel de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 :

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le représentant de l'État dans le département déclenche, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations visant à limiter les émissions des polluants atmosphériques concernés ou de leurs précurseurs. Il renforce le contrôle du respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les pollutions de l'air.

Services en charge	Actions à prendre
Préfecture / communication (BRECI)	→ Relais systématiquement les communiqués et messages d'informations et de recommandations sanitaires et comportementales sur les réseaux sociaux et le site internet des services de l'État dans l'Oise.
Préfecture / protection civile (BSCGC)	→ Surveillance et suit l'évolution de l'épisode de pollution. <u>Aucune autre action particulière n'est à prendre.</u>

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>3) Mise en œuvre opérationnelle</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	3.1 Scénario d'une pollution dans plusieurs départements des Hauts-de-France	Partie 2/2 Page : 15

### 3.1.2 La procédure zonale d'alerte (orange/rouge)

Lors du dépassement du seuil d'alerte (ou sur persistance), ATMO Haut-de-France a en charge l'information et la diffusion des recommandations selon la même procédure que l'information et recommandation.

Une visioconférence est provoquée par l'EMIZ Nord généralement vers 14h00 avec les préfetures des départements concernés, elle permet de s'accorder sur des mesures réglementaires communes.

Services en charge	Missions particulières : actions à prendre
Préfecture de Zone (EMIZ Nord)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ organise une visioconférence zonale</li> <li>→ s'accorde sur les mesures réglementaires avec les préfetures</li> <li>→ rédige un éventuel projet d'arrêté zonal</li> <li>→ consulte le comité zonal sur le projet d'arrêté zonal</li> <li>→ diffuse l'arrêté signé par le préfet de zone</li> </ul>
Préfecture / protection civile (BSCGC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ informe l'autorité préfectorale (directeur de cabinet)</li> <li>→ participe à la visioconférence</li> <li>→ informe l'autorité préfectorale des mesures qui peuvent être prises dans le cadre des plans zonaux et départementaux (voir annexe 4. 1-4.2)</li> <li>→ s'accorde sur les mesures réglementaires communes avec l'EMIZ : graduées avec fonction du niveau de pollution (1, 2 ou 3 selon le plan ORSEC zonal et l'arrêté du 7 avril 2016, voir annexe 4.2)</li> <li>→ consulte le comité départemental sur le projet d'arrêté zonal</li> <li>→ transmet l'alerte à toutes les mairies et EPCI par SMS</li> <li>→ transmet l'alerte, notifie les mesures réglementaires et informe des recommandations sanitaires et comportementales toutes les mairies et EPCI par courriel (+ second courriel identique aux services)</li> <li>→ transmet l'arrêté zonal au BAJU pour publication au RAA de l'Oise</li> </ul>
Préfecture / communication (BRECI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ relaie systématiquement les communiqués et recommandations sanitaires et comportementales orange ou rouge sur les réseaux sociaux et le site internet des services de l'État dans l'Oise.</li> <li>→ partage l'arrêté zonal sur les réseaux sociaux et le site internet</li> </ul>
Gendarmerie / police	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ veille à l'application des dispositions de l'arrêté zonal (dont contrôles de vitesse et mesures qui s'imposent aux agriculteurs et aux particuliers, notamment l'interdiction du brûlage des déchets verts)</li> </ul>
UD DREAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ veille à l'application des dispositions de l'arrêté zonal (mesures qui s'imposent aux industries)</li> </ul>
DDT (SEA et SSEC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Informe les représentants de la profession agricole des mesures qui s'imposent aux agriculteurs, en lien avec les forces de l'ordre</li> </ul>
Tous les services et collectivités*	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ diffusent aux établissements placés sous leur autorité le communiqué de la préfecture et/ou de l'ATMO et l'arrêté préfectoral le cas échéant afin de mettre en œuvre les mesures imposées (annexe 4. 3-4.6)</li> </ul>

\* Les actions des services brièvement résumés :

L'EMIZ : informe les émetteurs de polluants industriels concernés par l'épisode de pollution.

L'ARS : est chargée d'informer les établissements relevant de son champ de compétence.

La DSDEN : l'inspection académique est chargée d'informer l'ensemble des établissements d'enseignement relevant de son champ de compétence.

La DRAAF : informe les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole ainsi que les opérateurs-stockeurs de céréales.

Les Collectivités : informent leur population par les moyens appropriés.

Les Chambres consulaires : s'organisent pour informer au mieux leurs adhérents

Retrouvez la liste des mesures réglementaires à l'annexe 4.2

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>3) Mise en œuvre opérationnelle</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	3.2 Scénario d'une pollution uniquement dans l'Oise	Partie 1/3 Page : 16

En cas d'épisode de pollution touchant uniquement l'Oise pour un même polluant, le préfet de l'Oise peut prendre des mesures réglementaires en cas de franchissement des seuils d'alerte ou d'alerte sur persistance signalé par l'ATMO.

La mise en œuvre du dispositif doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Assurer l'information de la population et des publics vulnérables ;
- Assurer l'information et l'alerte des collectivités, des services de l'État et de la population ;
- Obtenir la réduction des émissions de polluants en prenant les mesures réglementaires qui s'imposent ;
- Assurer la bonne application des mesures réglementaires le cas échéant.

Deux procédures peuvent être déclenchées :

#### 3.2.1 La procédure départementale d'information et de recommandation (jaune)

Lorsque le seuil d'informations et recommandations est déclenché pour un polluant, ATMO Haut-de-France est chargé d'en informer le préfet de l'Oise par un communiqué transmis par courrier électronique avant 12 heures.

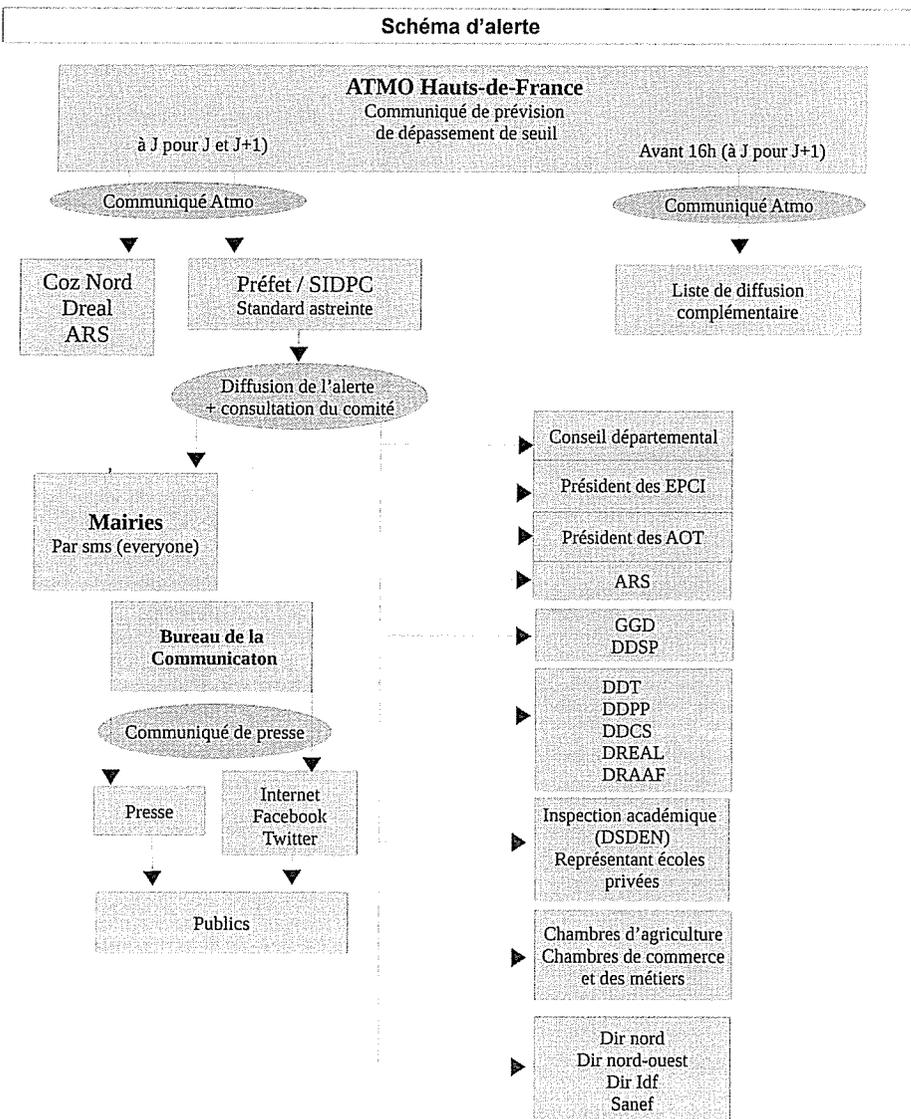
Le déclenchement par ATMO Haut-de-France d'une procédure d'information et recommandation vaut instruction permanente aux services et organismes de mettre en œuvre les actions d'information du public, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Services en charge	Actions à prendre
Préfecture / communication (BRECI)	→ Relais systématiquement les communiqués et messages d'informations et de recommandation sanitaires et comportementales sur les réseaux sociaux et le site internet des services de l'État dans l'Oise.
Préfecture / protection civile (BSCGC)	→ <u>Surveillance et suit l'évolution de l'épisode de pollution. Aucune autre action particulière n'est à prendre.</u>

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>3) Mise en œuvre opérationnelle</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	3.2 Scénario d'une pollution uniquement dans l'Oise	Partie 2/3 Page : 17

### 3.2.2 La procédure départementale d'alerte (orange / rouge)

Lors du dépassement du seuil d'alerte (ou sur persistance), ATMO Haut-de-France a en charge l'information et la diffusion des recommandations selon la même procédure que l'information et recommandation.



Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>3) Mise en œuvre opérationnelle</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	3.2 Scénario d'une pollution uniquement dans l'Oise	Partie 3/3 Page : 18

### Rappel de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016

« En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules « PM10 » ou à l'ozone, le représentant de l'État dans le département met en œuvre les actions d'information et de recommandation prévues aux articles 10 et 11, consulte le comité prévu à l'article 13 et peut imposer la mise en œuvre des mesures figurant en annexe du présent arrêté afin de réduire les émissions des polluants concernés ou de leurs précurseurs, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14. »

Services en charge	Actions à prendre
<b>Préfecture / protection civile (BSCGC)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ informe l'autorité préfectorale (directeur de cabinet)</li> <li>➔ informe l'autorité préfectorale des mesures réglementaires qui peuvent être prises dans le cadre du plan ORSEC départemental (voir annexe 4. 1-4.2)</li> <li>➔ consulte l'UD DREAL, la DDT et météo France</li> <li>➔ rédige un projet d'arrêté le cas échéant</li> <li>➔ consulte par courriel le comité départemental sur le projet d'arrêté départemental (délai fixé selon l'urgence)</li> <li>➔ transmet l'alerte à toutes les mairies et EPCI par SMS</li> <li>➔ transmet l'alerte, notifie les mesures réglementaires et informe des recommandations sanitaires et comportementales (voir annexe 4. 1-4.2) toutes les mairies et EPCI par courriel (+ second courriel identique aux services)</li> <li>➔ transmet l'arrêté préfectoral au BAJU pour publication au RAA</li> </ul>
<b>Préfecture / communication (BRECI)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ relaie systématiquement les communiqués et recommandations sanitaires et comportementale orange ou rouge sur les réseaux sociaux et le site internet des services de l'État dans l'Oise.</li> <li>➔ peut rédiger un communiqué de presse départemental</li> <li>➔ partage l'arrêté préfectoral sur les réseaux sociaux et le site internet</li> </ul>
<b>Gendarmerie / police</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ veille à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral (dont contrôles de vitesse et mesures qui s'imposent aux agriculteurs et aux particuliers, notamment l'interdiction du brûlage des déchets verts)</li> </ul>
<b>UD DREAL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ veille à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral (mesures qui s'imposent aux industries)</li> </ul>
<b>DDT (SEA et SSEC)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Informe les représentants de la profession agricole des mesures qui s'imposent aux agriculteurs, en lien avec les forces de l'ordre</li> </ul>
<b>Tous les services et les collectivités*</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ diffusent aux établissements placés sous leur autorité le communiqué de la préfecture et/ou de l'ATMO et l'arrêté préfectoral le cas échéant afin de mettre en œuvre les mesures imposées. (annexe 4. 3-4.6)</li> </ul>

\* Les actions des services brièvement résumés :

L'EMIZ : informe les émetteurs de polluants industriels concernés par l'épisode de pollutions.

L'ARS : est chargée d'informer les établissements relevant de son champ de compétence.

La DSDEN : l'inspection académique est chargée d'informer l'ensemble des établissements d'enseignement relevant de son champ de compétence.

La DRAAF : informe les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole ainsi que les opérateurs-stockeurs de céréales.

Les Collectivités : informent leur population par les moyens appropriés.

Les Chambres consulaires : s'organisent pour informer au mieux leurs adhérents

Retrouvez la liste des mesures réglementaires à l'annexe 4.2

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>3) Mise en œuvre opérationnelle</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	3.3 La consultation du comité	Page : 19

Avant d'arrêter les mesures d'urgence en cas d'épisode déclenchant le seuil « d'alerte », le préfet de l'Oise s'associe avec les élus du territoire et consulte les services déconcentrés de l'État concernés afin de former un comité qualifié tout en s'appuyant sur l'expertise de l'ATMO Hauts-de-France (conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 et de l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017).

Ce comité est constitué des :

- Services de l'État et ses établissements publics membres du comité prévu à l'article 10 de l'arrêté :
  - ▷ Préfecture de l'Oise
  - ▷ Sous-préfectures de l'Oise
  - ▷ Direction Inter-départementale des Routes du Nord-Ouest (DIR Nord-Ouest)
  - ▷ GGD60 (Gendarmerie)
  - ▷ DDSP
  - ▷ DDCS
  - ▷ DDT
  - ▷ DDPP
  - ▷ DSDEN
  - ▷ DREAL
  - ▷ ARS
  - ▷ Chambre d'agriculture
- Collectivités et leurs groupements :
  - ▷ la présidente du Conseil départemental de l'Oise
  - ▷ les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de l'Oise
  - ▷ le Représentant de Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise et le Représentant de SITE OISE (réunit dans le SISMO qui intègre tous les réseaux de transports collectifs existants dans l'Oise, soit 20 AOT et 24 exploitants)

Le comité peut imposer la mise en œuvre des mesures figurant par la suite dans le plan afin de réduire les émissions des polluants concernés ou de leurs précurseurs, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016.

Cette communication pourra se faire physiquement, soit au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelles géographiques.

Le délai de consultation sur le projet d'arrêté propre au département sera précisé par courriel et pourra varier en fonction du degré d'urgence de la situation.

Suite à cette consultation, les mesures décidées prendront effet dès le lendemain (art.14 de l'arrêté du 7 avril 2016).

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>4) Annexes</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	4.1 Recommandations du seuil Info/Reco	Page : 20

À noter : Lors d'épisodes de pollution de grande ampleur, une information zonale ou nationale par exemple par voie de communiqué de presse pourra venir compléter le dispositif mis en place.

→ généralités par polluants :

*Effets sanitaires engendrés par le polluant ayant déclenché le seuil*

- **Dioxyde d'azote (NO2)** : À forte concentration, le NO2 est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyper-réactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.
- **Particules fines (PM 10)** : Les effets sur la santé des particules dépendent de leur granulométrie et de leur composition chimique. Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.
- **Ozone (O3)** : L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.

Type de public affecté	Recommandations à diffuser selon le public
<b>Populations vulnérables</b> : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.  <b>ET</b>  <b>Populations sensibles</b> : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoires, infectieux).	<b>Évitez les déplacements</b> sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.  <b>Évitez les activités physiques et sportives</b> intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.  <b>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque</b> (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : – prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; – privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; – prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<b>Population générale</b>	<b>Réduisez les activités physiques et sportives</b> intenses (dont les compétitions).  <b>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque</b> (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>4) Annexes</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	<b>4.2 Mesures réglementaires du seuil d'Alerte</b>	<b>Partie 1/3</b> Page : 21

Gradation des mesures à appliquer selon trois niveaux :

	Procédure d'Alerte	
	Seuil réglementaire	Niveaux des mesures à arrêter (conseillés)
<b>Ozone (O3)</b>	240 µg/m3 pendant 3 h consécutives	Niveau 1
	300 µg/m3 pendant 3 h consécutives	Niveau 2
	360 µg/m <sup>3</sup> ou 180 à partir de 2 jours consécutifs	Niveau 3
<b>Particules en suspension (PM10)</b>	>80 µg/m3 ou >50 µg/m3 sur 2 jours (persistance)	Niveau 1 à 4 (fonction de la durée de l'épisode et/ou de la concentration du polluant)
<b>Dioxyde d'Azote (NO2)</b>	400 µg/m3 pendant 3 h consécutives	Niveau 1 = 1 <sup>er</sup> jour de déclenchement (y compris sur persistance)
	400 µg/m3 pendant 3 h consécutives (ou 200 µg/m3 à J-1 et J avec prévision 200 à J+1)	Niveau 2 = 2 <sup>e</sup> jour de déclenchement
		Niveau 3 = 3 <sup>e</sup> jour de déclenchement

Le niveau 1 vise à mettre en œuvre un premier volant de mesures d'urgence.

Le niveau 2 vise principalement, en plus des actions de niveau 1, à renforcer les actions de contrôle.

Les niveaux 3 et suivants visent, en plus des actions de niveaux 1 et 2, à mettre en œuvre des mesures d'urgence complémentaires (ex : mise en place de la circulation différenciée dans le domaine des transports).

La gradation des mesures ne doit pas être automatiquement appliquée sur une logique calendaire. En effet, les mesures à prendre doivent être adaptées en fonction de l'analyse des experts prenant en compte la cinétique, l'intensité (concentration des polluants) et la durée de l'épisode.

Sans remettre en cause ce principe de gradation, chaque préfet de département peut par ailleurs renforcer les dispositions prises à l'échelle de la zone de défense et de sécurité Nord :

- soit en ajoutant d'autres mesures réglementaires qui n'auraient pas été retenues au niveau zonal. Dans ce cas, le communiqué de presse zonal est expressément mentionné dans le communiqué de presse émis par la préfecture concernée

- soit par des arrêtés spécifiques à certaines zones ou certains secteurs d'activités.

Dans ce cas, le préfet de département assure la diffusion de ces dispositions supplémentaires.

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>4) Annexes</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	<b>4.2 Mesures réglementaires du seuil d'Alerte</b>	<b>Partie 2/3</b> Page : 22

Liste non exhaustive de recommandations comportementales et de mesures de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet pour le court terme, de l'arrêté du 7 avril 2016 et de l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017.

Les actions à déclencher sont à adapter aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

L'ensemble de ces mesures s'accompagne des recommandations diffusées lors des épisodes de pollution Jaune.

Secteur	Niveaux de graduation	Actions
Industriel	recommandations	maîtriser la température dans les bâtiments en limitant l'utilisation du chauffage
	1	mettre en œuvre les prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE
	1	reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
	1	reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote
	1	reporter le démarrage d'unités à l'arrêt
	1	réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.)
	1	réduire l'utilisation de groupes électrogènes
	2	Faire procéder aux contrôles par l'inspection des installations classées
	3	utiliser les systèmes de dépollution renforcés
	3	réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité
Transport	recommandations	raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles
	recommandations	recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...)
	recommandations	recommander la mise en œuvre des mesures inscrites dans les Plans de Déplacements Entreprises-Administrations et établissements scolaires notamment pour les établissements visés par les PPA
	1	reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol
	1	reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises		<b>4) Annexes</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
		4.2 Mesures réglementaires du seuil d'Alerte	<b>Partie 3/3</b> Page : 23
Secteur	Niveaux de graduation	Actions	
Transport (suite)		supervision d'un instructeur	
	1	Abaissement des vitesses : 1°) 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ; 2°) 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ;	
	2	Faire procéder aux contrôles par les forces de l'ordre	
	3	limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours	
	3	Mettre en place la circulation différenciée sur le périmètre restreint (hors axes de transit)	
	3	modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais	
	4	Mettre en place la circulation différenciée sur le périmètre élargi	
	4	Renforcement de la circulation différenciée par application de critères plus restrictifs (exclusion de certains véhicules)	
Agricole	4	Renforcer les contrôles par les forces de l'ordre	
	1	recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac	
	1	recourir à des enfouissements rapides des effluents	
	1	suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles	
	2	Faire procéder aux contrôles du respect de l'interdiction de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles	
Résidentiel – tertiaire	3	Pour les mois de mars et avril, reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles	
	3	Dans le cadre des dispositions prévues aux articles 12/13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié, et en tenant compte des critères et contraintes mentionnés à l'article 6 dudit arrêté, envisager le report des travaux du sol	
	recommandations	maîtriser la température dans les bâtiments en limitant l'utilisation du chauffage	
	1	reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)	
	1	suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts	
	3	Interdire l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint/d'agrément	

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises		<b>4) Annexes</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
		4.3 Arrêté de restrictions des émissions des polluants	Page : 24

Arrêté pouvant être adapté selon les restrictions retenues :



Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution de l'air ambiant sur la population

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code pénaliseraient

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-5 et R. 411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2006 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique au sein du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du XX/XXX/XXX établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant [le seuil] dans le département de l'Oise ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Mesure applicable au secteur des transports :**

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes normalement limitées à 110 km/h.
 Ces limitations s'accompagnent d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

**Article 2 – Mesure applicable au secteur industriel :**

**Article 3 – Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :**

**Article 4 – Mesure applicable au secteur agricole :**

**Article 5 –** Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans le département de l'Oise du XX/XXX/XXX à 00h jusqu'au XX/XXX/XXX à 00h:

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

**Article 6 –** Toute infraction aux dispositions de présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 –** Le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires, le directeur de la direction inter-départementale des routes du nord, le directeur de la direction inter-départementale des routes du Nord-Ouest, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la présidente du Conseil départemental de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

Corinne ORZECOWSKI

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>4) Annexes</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	<b>4.4 Fiche réflexe directeur des opérations</b>	Page : 26

À l'attention du directeur des opérations -  
Ce qu'il faut connaître

La pollution de l'air ambiant est caractérisée par une altération des niveaux de qualité et de pureté de l'air. En plus de la pollution de fond, on distingue des pics de pollution correspondant à des quantités trop élevées d'un ou plusieurs polluants dans l'air, qui peuvent présenter un risque pour la santé et l'environnement. Selon leur intensité et leur durée, ces épisodes de pollution atmosphérique peuvent nécessiter, de la part des autorités, la prise de mesures adaptées afin de protéger la santé des personnes fragiles et favoriser un retour rapide à la normale.

La gestion de ces épisodes de pollution atmosphérique dépendra du nombre de départements impliqués et du niveau de pollution qui correspond aux seuils d'information et de recommandation (jaune) et seuils d'alerte (orange/rouge) :

<b>1- En cas d'épisode de pollution touchant plusieurs départements pour un même polluant, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaire à la gestion de crise.</b>	
Procédure zonale d'information et de recommandation (jaune) :	La mise en œuvre des actions d'information et de recommandation est déléguée à l'association Atmo Hauts-de-France, qui est chargée de diffuser, a minima aux destinataires (listés en annexe I du plan). L'information de fin de l'épisode de pollution est diffusée aux mêmes destinataires. <b>Pas de mesures réglementaires.</b>
Procédure zonale d'alerte (orange/rouge) :	<b>Une visioconférence est provoquée</b> par l'EMIZ Nord généralement vers 14h00 avec les préfectures des départements concernés, en présence d'ATMO et de la DREAL. Elles permettent de faire un point de situation sur l'évolution des prévisions et de <b>s'accorder sur des mesures réglementaires communes.</b>
<b>2- En cas d'épisode de pollution touchant uniquement le département de l'Oise : le préfet de l'Oise peut prendre des mesures réglementaires en cas de franchissement des seuils d'alerte ou d'alerte sur persistance signalé par l'ATMO.</b>	
Procédure d'information et de recommandation (jaune)	<b>aucune action particulière</b> n'est à prendre hormis surveiller, suivre l'évolution de l'épisode et relayer les communiqués et messages d'informations et de recommandations sanitaires et comportementales sur les réseaux sociaux et le site internet des services de l'État dans l'Oise.
Procédure d'alerte (orange/rouge) :	<b>avant</b> le déclenchement des mesures d'urgence en cas d'épisode déclenchant le seuil « d'alerte », le préfet de l'Oise consulte les élus du territoire et consulte les services déconcentrés de l'État concernés afin de former un comité qualifié tout en s'appuyant sur l'expertise de l'ATMO Hauts-de-France.

45

46

- Le comité qualifié de l'Oise est constitué des :
  - Services de l'État et ses établissements publics du comité prévu à l'art 10 de l'arrêté : Sous-préfectures de l'Oise / Direction Inter-départementale des Routes du Nord et Nord-Ouest / GGD60 (Gendarmerie) / DDSP / DDCS / DDT / DDP/ ARS/ DREAL
  - Collectivités et leurs groupements : CD60 / les EPCI de l'Oise / le Représentant de Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise et le Représentant de SITE OISE (réunit dans le SISMO qui intègre tous les réseaux de transports collectifs existants dans l'Oise, soit 20 AOT et 24 exploitants)

### Les missions des services

#### Scénario 1 de plusieurs départements impliqués :

- Pour la procédure zonale d'information et de recommandation zonale (jaune) :

Services en charge	Actions à prendre
Préfecture / communication (BRECI)	→ Relais systématiquement les communiqués et messages d'informations et de recommandations sanitaires et comportementales sur les réseaux sociaux et le site internet des services de l'État dans l'Oise.
Préfecture / protection civile (BSCGC)	→ Surveille et suit l'évolution de l'épisode de pollution, aucune action particulière n'est à prendre.

- Pour la procédure zonale d'alerte (orange/rouge) :

Services en charge	Missions particulières : actions à prendre
Préfecture de Zone (EMIZ Nord)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ organise une visioconférence zonale</li> <li>→ s'accorde sur les mesures réglementaires avec les préfetures</li> <li>→ rédige un éventuel projet d'arrêté zonal</li> <li>→ consulte le comité zonal sur le projet d'arrêté zonal</li> <li>→ diffuse l'arrêté signé par le préfet de zone</li> </ul>
Préfecture / protection civile (BSCGC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ informe l'autorité préfectorale (directeur de cabinet)</li> <li>→ participe à la visioconférence</li> <li>→ informe l'autorité préfectorale des mesures qui peuvent être prises dans le cadre des plans zonaux et départementaux (voir annexe 4. 1-4.2)</li> <li>→ s'accorde sur les mesures réglementaires communes avec l'EMIZ : graduées avec fonction du niveau de pollution (1, 2 ou 3 selon le plan ORSEC zonal et l'arrêté du 7 avril 2016, voir annexe 4.2)</li> <li>→ consulte le comité départemental sur le projet d'arrêté zonal</li> <li>→ transmet l'alerte à toutes les mairies et EPCI par SMS</li> <li>→ transmet l'alerte, notifie les mesures réglementaires et informe des recommandations sanitaires et comportementales toutes les mairies et EPCI par courriel (+ second courriel identique aux services)</li> <li>→ transmet l'arrêté zonal au BAJU pour publication au RAA de l'Oise</li> </ul>
Préfecture / communication (BRECI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ relaie systématiquement les communiqués et recommandations sanitaires et comportementales orange ou rouge sur les réseaux sociaux et le site internet des services de l'État dans l'Oise.</li> <li>→ partage l'arrêté zonal sur les réseaux sociaux et le site internet</li> </ul>
Gendarmerie / police	→ veille à l'application des dispositions de l'arrêté zonal (dont contrôles de vitesse et mesures qui s'imposent aux particuliers et aux agriculteurs)
UD DREAL	→ veille à l'application des dispositions de l'arrêté zonal (mesures qui s'imposent aux industries)
DDT (SEA et SSEC)	→ Informe les représentants de la profession agricole des mesures qui s'imposent aux agriculteurs, en lien avec les forces de l'ordre
Tous les services et collectivités*	→ diffusent aux établissements placés sous leur autorité le communiqué de la préfecture et/ou de l'ATMO et l'arrêté préfectoral le cas échéant afin de mettre en œuvre les mesures imposées (annexe 4. 3-4.6)

#### Scénario 2 avec uniquement le département de l'Oise :

- Pour la procédure d'information et de recommandation (jaune) :

Services en charge	Actions à prendre
Préfecture / communication (BRECI)	→ Relais systématiquement les communiqués et messages d'informations et de recommandation sanitaires et comportementales sur les réseaux sociaux et le site internet des services de l'État dans l'Oise.
Préfecture / protection civile (BSCGC)	→ Surveille et suit l'évolution de l'épisode de pollution, aucune action particulière n'est à prendre.

- Pour la procédure zonale d'alerte (orange/rouge) :

Services en charge	Actions à prendre
Préfecture / protection civile (BSCGC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ informe l'autorité préfectorale (directeur de cabinet)</li> <li>→ informe l'autorité préfectorale des mesures réglementaires qui peuvent être prises dans le cadre du plan ORSEC départemental (voir annexe 4. 1-4.2)</li> <li>→ consulte l'UD DREAL, la DDT et météo France</li> <li>→ rédige un projet d'arrêté le cas échéant</li> <li>→ consulte par courriel le comité départemental sur le projet d'arrêté départemental (délai fixé selon l'urgence)</li> <li>→ transmet l'alerte à toutes les mairies et EPCI par SMS</li> <li>→ transmet l'alerte, notifie les mesures réglementaires et informe des recommandations sanitaires et comportementales (voir annexe 4. 1-4.2) toutes les mairies et EPCI par courriel (+ second courriel identique aux services)</li> <li>→ transmet l'arrêté préfectoral au BAJU pour publication au RAA</li> </ul>
Préfecture / communication (BRECI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ relaie systématiquement les communiqués et recommandations sanitaires et comportementales orange ou rouge sur les réseaux sociaux et le site internet des services de l'État dans l'Oise.</li> <li>→ peut rédiger un communiqué de presse départemental</li> <li>→ partage l'arrêté préfectoral sur les réseaux sociaux et le site internet</li> </ul>
Gendarmerie / police	→ veille à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral (dont contrôles de vitesse et mesures qui s'imposent aux particuliers et aux agriculteurs, notamment l'interdiction du brûlage des déchets verts)
UD DREAL	→ veille à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral (mesures qui s'imposent aux industries)
DDT (SEA et SSEC)	→ Informe les représentants de la profession agricole des mesures qui s'imposent aux agriculteurs, en lien avec les forces de l'ordre
Tous les services et les collectivités	→ diffusent aux établissements placés sous leur autorité le communiqué de la préfecture et/ou de l'ATMO et l'arrêté préfectoral le cas échéant afin de mettre en œuvre les mesures imposées. (annexe 4. 3-4.6)

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises	<b>4) Annexes</b>	Date de mise à jour : (date de l'arrêté)
	<b>4.5 Fiche réflexe BSCGC (astreinte)</b>	Page : 29

**Information à connaître**

Seuils définis par l'article R. 221-1 du code de l'environnement		Ozone (O3) moyenne horaire µg/m <sup>3</sup>	Particules en suspension (PM10) moyenne journalière µg/m <sup>3</sup>	Dioxyde d'Azote (NO2) moyenne horaire µg/m <sup>3</sup>	
Seuil d'information / recommandation (I/R)		180	50	200	
Seuil d'alerte (A)	Protection sanitaire (toute population)	240	80	400 pendant 3 h consécutives	
	Mise en œuvre des mesures réglementaires	Niv.1			240 pendant 3 h consécutives
		Niv.2			300 pendant 3 h consécutives
		Niv.3			360
Sur persistance		180 plus de 2 jours consécutifs	50 plus de 2 jours consécutifs	200 à J-1 et J avec prévision 200 à J+1	

**Mode d'action :**

- En procédure d'information et recommandation, que ce soit une alerte sur plusieurs départements ou uniquement l'Oise :

Services en charge	Actions à prendre
Préfecture / communication (BRECI)	➔ Relais systématiquement les communiqués et messages d'informations et de recommandation sanitaires et comportementales sur les réseaux sociaux et le site internet des services de l'État dans l'Oise.
Préfecture / protection civile (BSCGC)	➔ <u>Surveillance et suit l'évolution de l'épisode de pollution, aucune action particulière n'est à prendre.</u>

- En procédure d'alerte :

Lors du dépassement du seuil d'alerte, ATMO Hauts-de-France informe et la diffuse des recommandations selon la même procédure que l'information et recommandation.

À réception du communiqué d'ATMO Hauts-de-France, le BSCGC (ou le cadre de permanence prévenu par le standard) :

→ diffuse par courriel le communiqué aux services selon le schéma de la page suivante ;

et

→ transmet ce même communiqué aux maires du département par un envoi everyone (service téléphonique d'Orange) qui émet un message téléphonique complété par un courriel.

A charge à chaque service de diffuser aux établissements placés sous son autorité le communiqué de la préfecture afin de mettre en œuvre les mesures imposées.

→ Le préfet peut confier en même temps au service communication de la préfecture la diffusion plus large aux médias et aux réseaux sociaux selon la gravité de l'épisode de pollution.

Avant le déclenchement des mesures d'urgence en cas d'épisode déclenchant le seuil « d'alerte », le préfet de l'Oise s'associe avec les élus du territoire et consulte les services déconcentrés de l'État concernés afin de former un comité qualifié tout en s'appuyant sur l'expertise de l'ATMO Hauts-de-France.

**Consultation du comité constitué des :**

- Services de l'État et ses établissements publics membres du comité prévu à l'article 10 de l'arrêté :
  - ▷ Préfecture de l'Oise
  - ▷ Sous-préfectures de l'Oise
  - ▷ Direction Inter-départementale des Routes du Nord et Nord-Ouest (DIR Nord, Nord-Ouest)
  - ▷ GGD60 (Gendarmerie)
  - ▷ DDSP
  - ▷ DDCS
  - ▷ DDT
  - ▷ DDPP
  - ▷ DSDEN
  - ▷ DREAL
  - ▷ ARS
  - ▷ Chambre d'agriculture
- Collectivités et leurs groupements :
  - ▷ la présidente du Conseil départemental de l'Oise
  - ▷ les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de l'Oise
  - ▷ le Représentant de Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise et le Représentant de SITE OISE (réunit dans le SISMO qui intègre tous les réseaux de transports collectifs existants dans l'Oise, soit 20 AOT et 24 exploitants)

Afin de faciliter la procédure d'alerte, le BSCGC a mis en place des listes de diffusion disponibles sur le serveur Gestion de Crise (G)/Modèles et Listes de diffusion des alertes/Base alerte crise la dernière en date :

[Liste pollution atmosphérique - consultation comité épisode zonal](#)

[Liste pollution atmosphérique - diffusion d'alerte](#)

Suite à cette consultation, les mesures décidées prendront effet dès le lendemain (art.14 de l'arrêté du 7 avril 2016).





PRÉFET DE L'OISE

**MANDAT POUR LA DISSIPATION D'UN ATTROUPEMENT**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-9 et suivants et R. 211-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que les forêts domaniales de Compiègne, Ourscamp-Carlepont, Halatte, Laigue, Chantilly et Ermenonville font partie du domaine privé de l'État ; que ces forêts sont accessibles au public ; que des chasses à courre y sont organisées ; que ces chasses ont été perturbées en 2017, 2018 et 2019 par des opposants à la vénerie, notamment par le collectif « Abolissons la Vénerie Aujourd'hui » (AVA) ; que la plupart de ces opposants commettent des actes d'obstruction concertés aux chasses à courre afin d'y faire échec, s'en prennent physiquement aux chiens et aux chasseurs ; que ces opposants sont de plus en plus nombreux : 450 manifestants le 28 octobre 2017 dans le village forestier de Saint-Jean-Aux Bois et un petit millier le 31 mars 2018 réunis à Compiègne pour demander l'abolition de la vénerie ; que les renseignements de police font état d'une opposition encore nombreuse et déterminée, et de mieux en mieux organisée ; que le rassemblement en forêt de ces opposants, dans un lieu public, dans le but affirmé de faire obstruction par tout moyen aux chasses à courre légalement pratiquées, est susceptible de troubler l'ordre public et de constituer ainsi un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal ;

Considérant que dans les cas d'attroupements, afin de les dissiper par la force publique, le préfet du département ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, le commissaire de police, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire de police ou l'officier de police chef de circonscription ou le commandant de compagnie de gendarmerie départementale doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommations adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure ;

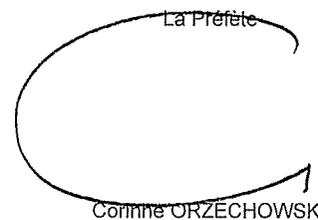
à :

- M. Tugdual VIEILLARD-BARON, colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ;
- M. Sébastien MAHEY, lieutenant colonel, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie de l'Oise ;
- M. Guillaume BREUGNOT, commandant de la compagnie de gendarmerie de Senlis ;
- M. Christophe JACQUES, capitaine de la compagnie de gendarmerie de Chantilly ;
- M. François PAREZYS, capitaine de la compagnie de gendarmerie de Compiègne ;
- M. Olivier DIMPRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ;
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Oise ;
- M. Pierryck BOULET, commissaire de la CSP de Compiègne
- M. Jules VERGNIAUD, commissaire de la CSP de Creil ;

présents sur les lieux, pour décider de l'emploi de la force après sommations adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure, afin de dissiper tout attroupement qui se constituerait dans les forêts domaniales de Compiègne, Ourscamp-Carlepont, Halatte, Laigue, Chantilly et Ermenonville les mercredis et samedis de 6h00 à 20h00 durant la saison de la chasse 2020-201 fixée par arrêté préfectoral du 25 mai 2020 du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

L'emploi de la force par les représentants de la force publique, si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public dans les conditions définies par l'article L. 211-9 précité, autorisé par le présent mandat, comporte l'usage des armes, dans la mesure où la force déployée est proportionnée au trouble à faire cesser et son emploi prend fin lorsque celui-ci a cessé.

Fait à Beauvais, le 24 septembre 2020

La Préfète  
  
Corinne ORZECZOWSKI

**DECISION n°60-25**

Madame Corinne ORZECOWSKI, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Préfète de l'Oise, déléguée de l'Anah dans le département de l'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts (IGPEF), et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de l'Oise est nommé délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude SOUILLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des

- compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
  - la notification des décisions ;
  - la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
  - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
  - les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Claude SOUILLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Fait à Beauvais, le 23 Sept. 2020

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence, de Monsieur Claude SOUILLER, délégataire désigné à l'article 2, la délégation est donnée à Monsieur François BOUVIER, chef du service Habitat, du Logement et du Renouvellement Urbain (SHLRU), à Madame Léa CHIABERGI, responsable du Bureau de l'Habitat et du Financement du Logement (BHFL), à Madame Béatrice BAILLARD-HERLEM et Madame Béatrice FORTIN, adjointes au responsable BHFL au SHLRU à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, sauf pour :

- l'ensemble du département :
  - > toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
  - > le rapport annuel d'activités ;
  - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- les territoires hors délégation de compétence :
  - > le programme d'actions ;
  - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
  - > les conventions d'OIR..

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature,

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- ◆ à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- ◆ à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- ◆ à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- ◆ à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- ◆ à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- ◆ aux intéressé(e)s.

**Article 7 :**

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet [www.télérecours.com](http://www.télérecours.com).

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

la Préfète de l'Oise,  
Déléguée de l'Agence dans le département de l'Oise

Corinne ORZECHOWSKI

ANAH

DEPARTEMENT DE L'OISE

23 SEP. 2020



NOM et QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise Déléguée de l'Agence dans le département de l'Oise	
Claude SOUILLER Directeur Départemental des Territoires de l'Oise Délégué adjoint de l'Agence	
François BOUVIER Chef du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain	
Léa CHIABERGI Responsable du Bureau de l'Habitat et du Financement du Logement	
Béatrice BAILLARD-HERLEM Adjointe au responsable du Bureau de l'Habitat et du Financement du Logement – Responsable de Cellule Parc Privé	
Béatrice FORTIN Adjointe au responsable du Bureau de l'Habitat et du Financement du Logement – Responsable de Cellule Parc Public	

Délégation de signature de la préfète de l'Oise, Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise, pour l'ordonnancement

La préfète de l'Oise, Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination de M. Claude SOUILLER Directeur départemental des territoires de l'Oise,

VU la décision du 6 février 2019 portant nomination de M. Claude SOUILLER Directeur départemental des territoires de l'Oise en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine de l'Oise,

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Florian LEWIS, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise,

VU la décision du 24 novembre 2017 portant nomination de M. François BOUVIER chef du service Habitat, Logement et Renouvellement urbain,

VU la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant nomination de M. Valentin RUELLE chef du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE:

##### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de l'Oise, pour le programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) pour :

dans la limite de 100 000 € :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - Les engagements juridiques (Décision attributive de subvention)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (Fiche navette de paiement)
  - ordres de recouvrer afférents

et sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine interfacées avec le système d'information financière de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
  - Les engagements juridiques (Décision attributive de subvention)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (Fiche navette de paiement)
  - les ordres de recouvrer afférents

##### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. François BOUVIER, Chef du service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain, M. Valentin RUELLE, Chef du bureau Renouvellement Urbain et Ingénierie Financière, pour le programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine interfacées avec le système d'information financière de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
  - Les engagements juridiques (Décision attributive de subvention)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (Fiche navette de paiement)
  - les ordres de recouvrer afférents

##### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude SOUILLER, délégation est donnée à M. Florian LEWIS, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise, à M. François BOUVIER, responsable du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

##### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER et M. Valentin RUELLE, délégation est donnée à Mme Stéphanie MAUPIN, à Mme Catherine SAUVAGE, à Mme Audrey LABARTHE, à M. Fabrice DHOTELLE, à Mme Patricia FABRE et aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

##### **Article 5 :**

Cette délégation est applicable dès publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

##### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa validation ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourcitoyen accessible à partir du site internet [www.telrecours.com](http://www.telrecours.com).

##### **Article 7 :**

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

##### **Article 8 :**

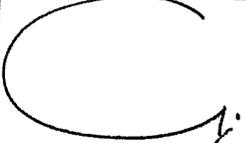
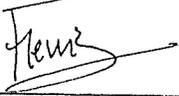
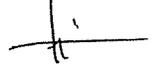
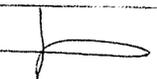
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Beauvais, le **25 SEP. 2020**

La préfète, déléguée territoriale de l'Agence  
Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Oise

DEPARTEMENT DE L'OISE

NOM et QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise Déléguée territoriale de l'Agence dans le département de l'Oise	
Claude SOUILLER Directeur Départemental des Territoires de l'Oise Délégué territorial adjoint de l'Agence	
Florian LEWIS Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise	
François BOUVIER Chef du service Habitat, Logement et Renouvellement urbain	
Valentin RUELLE Chef du Bureau Renouvellement Urbain et ingénierie financière	
Stéphanie MAUPIN Adjointe et chargée de mission financière Bureau Renouvellement Urbain	
Catherine SAUVAGE Bureau Renouvellement Urbain	
Fabrice DHOTELLE Bureau Renouvellement Urbain	
Audrey LABARTHE Bureau Renouvellement Urbain	
Patricia FABRE Bureau Renouvellement Urbain	

**Arrêté constatant la liquidation du Syndicat  
intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes,  
Choisy-au-bac, Janville et Clairoix  
(SIREN:256000795)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1950 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-bac, Janville et Clairoix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant transfert de la compétence « eau » à la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne ;

Vu la délibération du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-bac, Janville et Clairoix en date du 15 octobre 2018 du SIAEP de Choisy-au-bac, Clairoix, Janville Rethondes arrêtant l'actif, le passif et dette du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Choisy au bac, Clairoix, Janville, Rethondes et Vieux Moulin portant sur les conditions de liquidation du Choisy-au-bac, Clairoix, Janville, Rethondes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016 portant transfert de la compétence « eau » à la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne, après avoir autorisé la prise de compétence « eau » par la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne, a constaté le retrait des communes de Choisy au bac, Clairoix, Janville et Vieux Moulin du périmètre du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-bac, Janville et Clairoix, emportant la dissolution dudit syndicat conformément aux dispositions des articles L. 5214-21 et L. 5212-33 du CGCT ;

DISSOLUTION SYNDICAT DE CHOISY										
	CHOISY	CLAIROIX	JANVILLE	RETHONDES	WIEUX MOULIN	TOTAL				
CLASSE 1	1021	43 645,26	43 645,27	23 806,53	23 806,53	23 806,52	150 310,00			
	1022	5 102,67	7 783,28	2 783,28	2 783,28	2 783,28	18 555,10			
	1028	3 140 006,10	88 609,24	1 731 741,74	222 995,98	680 438,93	3 140 006,10			
	131	56 112,56	56 112,56	30 934,11	30 934,11	30 934,10	208 227,40			
	133	4 262 000,86	4 262 000,86	2 262 000,86	2 262 000,86	2 262 000,86	5 468 000,86			
	1391	2 602 371,33	2 602 371,33	2 602 371,33	2 602 371,33	2 602 371,33	5 468 000,86			
	1641	1 450 584,00	3 080 010,00	435 175,20	0,00	317 589,60	1 450 584,00			
	Total cl 1	1 084 922,66	756 709,84	2 171 745,82	511 028,92	1 044 857,42	5 500 062,27			
CLASSE 2	208	1 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 150,00			
	211	82 346,77	0,00	58 987,41	0,00	0,00	62 316,27			
	213	521 424,99	3 611 316,61	14 681,00	0,00	0,00	571 454,99			
	218	4 848 668,88	1 281 102,00	154 102,00	4 611 100,00	10 345,00	1 681 527,21			
	219	44 870,54	669 423,00	37 741,38	7 122,66	1 694 133,00	44 870,54			
	215	922 694,40	0,00	6 721 132,25	16 554,58	57 644,00	922 694,40			
	216	4 281,00	0,00	13 514,02	0,00	0,00	2 349,02			
	217	4 281,00	0,00	13 514,02	0,00	0,00	2 349,02			
	2181	225 289,37	47 072,00	74 823,28	8 147,57	158 489,43	552 684,15			
	2815	952 458,15	5 020 916,66	112 064,93	7 128,96	0,00	323 387,02			
	2818	120 380,02	0,00	0,00	0,00	0,00	120 380,02			
	Total cl 2	5 521 240,00	6 061 671,99	7 108 472,42	479 081,68	1 012 109,51	6 324 218,03			
CLASSE 3	515	218 319,45	0,00	30 925,49	0,00	0,00	30 925,49			
	Total cl 3	218 319,45	0,00	30 925,49	0,00	0,00	30 925,49			
CLASSE 4	4111	12 283,34	12 283,34	0,00	0,00	0,00	12 283,34			
	4115	1 760,00	1 760,00	0,00	0,00	0,00	1 760,00			
	4118	22 227,00	22 227,00	0,00	0,00	0,00	22 227,00			
	4713	6 669,07	6 669,07	0,00	0,00	0,00	6 669,07			
	471412	6,00	6,00	0,00	0,00	0,00	6,00			
	Total cl 4	30 525,49	30 525,49	0,00	0,00	0,00	30 525,49			
CLASSE 5	515	218 319,45	0,00	30 925,49	0,00	0,00	30 925,49			
	Total cl 5	218 319,45	0,00	30 925,49	0,00	0,00	30 925,49			
TOTAL DEBIT	7 828 533,58	6 037,85	60 037,85	33 747,92	32 747,92	32 747,92	210 319,29			
TOTAL CREDIT	7 828 533,58	11 719,82	60 037,85	31 747,92	32 747,92	31 747,92	218 319,29			
		11 719,82	11 719,82	6 982,64	6 982,64	6 982,64	6 982,64			
		2 310 580,31	1 716 184,00	2 657 313,91	527 105,51	1 345 348,94	7 828 533,58			
		2 310 580,31	1 716 184,00	2 657 313,91	527 105,51	1 345 348,94	7 828 533,58			

Considérant que par leurs délibérations concordantes les communes ont approuvé les conditions de liquidation du syndicat et ont décidé pour certaines de l'affectation des résultats de l'actif du syndicat à la Communauté d'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne mais que des difficultés ont été soulevées sur le projet d'arrêté préfectoral par la Communauté de communes des Lisières de l'Oise appelée à reprendre les compétences eaux et assainissement au 1er janvier 2020, ce qui a conduit le préfet de l'Oise à surseoir à la prise de cet arrêté ;

Considérant que le préfet de l'Oise a par arrêté du 1er août 2020 désigné Mme Anne Tellier – Delattre comme liquidatrice du syndicat et que celle-ci a fait une proposition de liquidation du syndicat ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la basse automne et la Communauté de communes des Lisières de l'Oise entendent mettre un terme à la discussion sur la liquidation du syndicat mais que la mise en œuvre de cet accord nécessite dans un premier temps que le syndicat soit liquidé ;

Considérant que nonobstant le projet d'accord la proposition de la proposition de liquidation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de cet accord ;

Considérant que le syndicat n'a pas de personnel nécessitant d'être affecté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

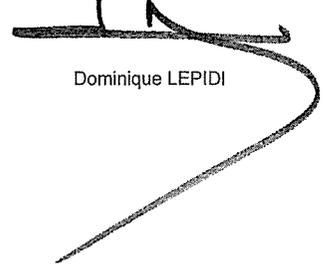
Article 1er – Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-bac, Janville et Clairoux est liquidé dans les conditions définies en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 24 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI



## 33201 SYND EAUX CHOISY RETH JANVILLE

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre  
arrêtée à la date du 01/09/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
131	Subv équipement		1 542 060,66					1 542 060,66		1 542 060,66	
	Sous-total compte 131 :		1 542 060,66					1 542 060,66		1 542 060,66	
1391	Subv équipement		946 680,46					946 680,46		946 680,46	
	Sous-total compte 139 :		946 680,46					946 680,46		946 680,46	
	Sous-total compte 13 :		946 680,46					946 680,46		946 680,46	
1641	Emprunts en euros		1 450 584,00					1 450 584,00		1 450 584,00	
	Sous-total compte 164 :		1 450 584,00					1 450 584,00		1 450 584,00	
	Sous-total compte 16 :		1 450 584,00					1 450 584,00		1 450 584,00	
	Total classe 1 :	946 680,46	6 516 743,43					946 680,46	6 516 743,43	946 680,46	6 516 743,43

Edition du 02/09/2019 10:09:14

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 2/8

ANNEXE n° 2

060047

TRES. COMPIEGNE MUNICIPALE

Exercice 2019



## 33201 SYND EAUX CHOISY RETH JANVILLE

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre  
arrêtée à la date du 01/09/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		158 710,09					158 710,09		158 710,09	
10222	FCTVA		18 555,18					18 555,18		18 555,18	
	Sous-total compte 102 :		177 265,27					177 265,27		177 265,27	
1068	Autres réserves		3 140 606,10					3 140 606,10		3 140 606,10	
	Sous-total compte 106 :		3 140 606,10					3 140 606,10		3 140 606,10	
	Sous-total compte 10 :		3 317 871,37					3 317 871,37		3 317 871,37	
110	Report à nouveau solde créditeur		206 227,40					206 227,40		206 227,40	
	Sous-total compte 110 :		206 227,40					206 227,40		206 227,40	
	Sous-total compte 11 :		206 227,40					206 227,40		206 227,40	

Edition du 02/09/2019 10:09:14

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 1/8



## 33201 SYND EAUX CHOISY RETH JANVILLE

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 01/09/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
218	Sous-total compte 215 :	5 001 093,59						5 001 093,59		5 001 093,59	
	Autres immobilisations corporelles	44 870,54						44 870,54		44 870,54	
	Sous-total compte 218 :	44 870,54						44 870,54		44 870,54	
2315	Sous-total compte 21 :	5 649 765,89						5 649 765,89		5 649 765,89	
	Instal mat outill techn	922 694,40						922 694,40		922 694,40	
	Sous-total compte 231 :	922 694,40						922 694,40		922 694,40	
	Sous-total compte 23 :	922 694,40						922 694,40		922 694,40	
272	Titres immob : droit de créance	2 349,82						2 349,82		2 349,82	
	Sous-total compte 272 :	2 349,82						2 349,82		2 349,82	

Edition du 02/09/2019 10:09:14

Page 4/8

060047

TRÉS. COMPIEGNE MUNICIPALE

Exercice 2019



## 33201 SYND EAUX CHOISY RETH JANVILLE

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 01/09/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
203	Frais études recherche et dev	1 150,00						1 150,00		1 150,00	
	Sous-total compte 203 :	1 150,00						1 150,00		1 150,00	
	Sous-total compte 20 :	1 150,00						1 150,00		1 150,00	
211	Terrains	82 346,77						82 346,77		82 346,77	
	Sous-total compte 211 :	82 346,77						82 346,77		82 346,77	
213	Constructions	521 454,99						521 454,99		521 454,99	
	Sous-total compte 213 :	521 454,99						521 454,99		521 454,99	
2156	Mat spécif exploit	166 532,71						166 532,71		166 532,71	
	Autres	4 834 560,88						4 834 560,88		4 834 560,88	

Edition du 02/09/2019 10:09:14

Page 3/8

71

72



## 33201 SYND EAUX CHOISY RETH JANVILLE

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre  
arrêtée à la date du 01/09/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4111	Clients - amiable	12 283,34						12 283,34		12 283,34	
	Sous-total compte 411 :	12 283,34						12 283,34		12 283,34	
	Sous-total compte 41 :	12 283,34						12 283,34		12 283,34	
4411	Etat aut coll publ subv à recevv amiable	1 760,00						1 760,00		1 760,00	
4416	Etat aut col pub sub à recevv contentieux	22 257,00						22 257,00		22 257,00	
	Sous-total compte 441 :	24 017,00						24 017,00		24 017,00	
	Sous-total compte 44 :	24 017,00						24 017,00		24 017,00	
46721	Débiteurs divers - amiable	2 892,16						2 892,16		2 892,16	
	Sous-total compte 467 :	2 892,16						2 892,16		2 892,16	

Edition du 02/09/2019 10:09:14

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 6/8

060047

TRRS. COMPIEGNE MUNICIPALE

Exercice 2019



## 33201 SYND EAUX CHOISY RETH JANVILLE

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre  
arrêtée à la date du 01/09/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2762	Créances transf droits déduction TVA	46 381,06						46 381,06		46 381,06	
	Sous-total compte 276 :	46 381,06						46 381,06		46 381,06	
	Sous-total compte 27 :	48 730,88						48 730,88		48 730,88	
2813	Constructions	225 287,37						225 287,37		225 287,37	
28158	Amort autres	952 468,15						952 468,15		952 468,15	
2818	Amort autres immobilisations corporelles	123 367,62						123 367,62		123 367,62	
	Sous-total compte 281 :	1 301 123,14						1 301 123,14		1 301 123,14	
	Sous-total compte 28 :	1 301 123,14						1 301 123,14		1 301 123,14	
	Total classe 2 :	6 622 341,17						6 622 341,17		6 622 341,17	
		1 301 123,14						1 301 123,14		1 301 123,14	

Edition du 02/09/2019 10:09:14

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 5/8

## 33201 SYND EAUX CHOISY RETH JANVILLE

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre  
arrêtée à la date du 01/09/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 5 :	218 319,45						218 319,45		218 319,45	
	Total Général	7 826 533,58						7 826 533,58		7 826 533,58	
			7 826 533,58						7 826 533,58		7 826 533,58

Edition du 02/09/2019 10:09:14


  
 MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 8/8

060047

TRRES. COMPEGNE MUNICIPALE

Exercice 2019

75

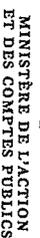

  
 Le Trésor Public au Service du Secteur Local

## 33201 SYND EAUX CHOISY RETH JANVILLE

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre  
arrêtée à la date du 01/09/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 46 :	2 892,16						2 892,16		2 892,16	
4713	Recettes perçues avant émission titres		8 659,01					8 659,01		8 659,01	
471412	Excédent à réimputer - personnes morales		8,00					8,00		8,00	
	Sous-total compte 471 :		8 667,01					8 667,01		8 667,01	
	Sous-total compte 47 :		8 667,01					8 667,01		8 667,01	
	Total classe 4 :	39 192,50	8 667,01					39 192,50	8 667,01	39 192,50	8 667,01
515	Compte au trésor	218 319,45						218 319,45		218 319,45	
	Sous-total compte 515 :	218 319,45						218 319,45		218 319,45	
	Sous-total compte 51 :	218 319,45						218 319,45		218 319,45	

Edition du 02/09/2019 10:09:14


  
 MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 7/8

COUPE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTIEURS	VALEUR NETTE	CHOISY	CLAIRON	JANVILLE	NETHONS	VEUX MOULIN	Total
2158	M9000452953033	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2002	488 658,82	0,00	488 658,82	0,00	0,00	0,00	0,00	488 658,82	488 658,82
2158	M9000452953032	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2002	646 182,40	0,00	646 182,40	0,00	0,00	0,00	0,00	646 182,40	646 182,40
2158	M9000452953031	MO RENOUDS	31/12/2004	83 151,40	0,00	83 151,40	0,00	0,00	0,00	0,00	83 151,40	83 151,40
2158	M9000452953029	ANNONCES	09/07/2015	4 968,50	0,00	4 968,50	0,00	0,00	0,00	0,00	4 968,50	4 968,50
2158	M9000452953028	MO RENOUDS	31/12/2003	4 279,60	0,00	4 279,60	0,00	0,00	0,00	0,00	4 279,60	4 279,60
2158	M9000452953027	MO RENOUDS	31/12/2003	21 492,80	0,00	21 492,80	0,00	0,00	0,00	0,00	21 492,80	21 492,80
2158	M9000452953026	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2003	11 460,00	0,00	11 460,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 460,00	11 460,00
2158	M9000452953025	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2001	36 624,12	0,00	36 624,12	0,00	0,00	0,00	0,00	36 624,12	36 624,12
2158	M9000452953024	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2003	407 357,85	0,00	407 357,85	0,00	0,00	0,00	0,00	407 357,85	407 357,85
2158	M9000452953023	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2004	3 950,00	0,00	3 950,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 950,00	3 950,00
2158	M9000452953022	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2004	12 600,00	0,00	12 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 600,00	12 600,00
2158	M9000452953021	MO RENOUDS	31/12/2003	10 555,50	0,00	10 555,50	0,00	0,00	0,00	0,00	10 555,50	10 555,50
2158	M9000452953020	MO RENOUDS	31/12/2003	3 302,60	0,00	3 302,60	0,00	0,00	0,00	0,00	3 302,60	3 302,60
2158	M9000452953019	MO RENOUDS	31/12/2004	640,91	0,00	640,91	0,00	0,00	0,00	0,00	640,91	640,91
2158	M9000452953018	MO RENOUDS	31/12/2003	2 520,00	0,00	2 520,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 520,00	2 520,00
2158	M9000452953017	MO RENOUDS	31/12/2003	958,55	0,00	958,55	0,00	0,00	0,00	0,00	958,55	958,55
2158	M9000452953016	MO RENOUDS	31/12/2003	487,40	0,00	487,40	0,00	0,00	0,00	0,00	487,40	487,40
2158	M9000452953015	PHOTOGRAPHIE	31/12/2003	3 460,00	0,00	3 460,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 460,00	3 460,00
2158	M9000452953014	REGISTRATION	31/12/2001	13 000,00	0,00	13 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 000,00	13 000,00
2158	M9000452953013	REGISTRATION	31/12/2001	283 228,48	0,00	283 228,48	0,00	0,00	0,00	0,00	283 228,48	283 228,48
2158	M9000452953012	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2003	3 302,60	0,00	3 302,60	0,00	0,00	0,00	0,00	3 302,60	3 302,60
2158	M9000452953011	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2003	16 667,79	0,00	16 667,79	0,00	0,00	0,00	0,00	16 667,79	16 667,79
2158	M9000452953010	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2003	2 258 128,16	0,00	2 258 128,16	0,00	0,00	0,00	0,00	2 258 128,16	2 258 128,16
2158	M9000452953009	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2003	38 242,43	0,00	38 242,43	0,00	0,00	0,00	0,00	38 242,43	38 242,43
2158	M9000452953008	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2004	6 955,00	0,00	6 955,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 955,00	6 955,00
2158	M9000452953007	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2003	2 400,00	0,00	2 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 400,00	2 400,00
2158	M9000452953006	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2003	22 650,00	0,00	22 650,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 650,00	22 650,00
2158	M9000452953005	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	3 445,71	0,00	3 445,71	0,00	0,00	0,00	0,00	3 445,71	3 445,71
2158	M9000452953004	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	3 259,04	0,00	3 259,04	0,00	0,00	0,00	0,00	3 259,04	3 259,04
2158	M9000452953003	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	2 298,00	0,00	2 298,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 298,00	2 298,00
2158	M9000452953002	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	4 688,00	0,00	4 688,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 688,00	4 688,00
2158	M9000452953001	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2004	5 477,94	0,00	5 477,94	0,00	0,00	0,00	0,00	5 477,94	5 477,94
2158	M9000452952999	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	95 929,93	0,00	95 929,93	0,00	0,00	0,00	0,00	95 929,93	95 929,93
2158	M9000452952998	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	49 228,50	0,00	49 228,50	0,00	0,00	0,00	0,00	49 228,50	49 228,50
2158	M9000452952997	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	54 338,50	0,00	54 338,50	0,00	0,00	0,00	0,00	54 338,50	54 338,50
2158	M9000452952996	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	459,00	0,00	459,00	0,00	0,00	0,00	0,00	459,00	459,00
2158	M9000452952995	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2002	5 336,00	0,00	5 336,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 336,00	5 336,00
2158	M9000452952994	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2004	9 320,00	0,00	9 320,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 320,00	9 320,00
2158	M9000452952993	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2004	2 385 534,32	0,00	2 385 534,32	0,00	0,00	0,00	0,00	2 385 534,32	2 385 534,32
2158	M9000452952992	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2006	607,40	0,00	607,40	0,00	0,00	0,00	0,00	607,40	607,40
2158	M9000452952991	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	137,10	0,00	137,10	0,00	0,00	0,00	0,00	137,10	137,10
2158	M9000452952990	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	1 835,00	0,00	1 835,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 835,00	1 835,00
2158	M9000452952989	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	6 504,63	0,00	6 504,63	0,00	0,00	0,00	0,00	6 504,63	6 504,63
2158	M9000452952988	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2004	4 879,32	0,00	4 879,32	0,00	0,00	0,00	0,00	4 879,32	4 879,32
2158	M9000452952987	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	4 330,00	0,00	4 330,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 330,00	4 330,00
2158	M9000452952986	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	3 452,56	0,00	3 452,56	0,00	0,00	0,00	0,00	3 452,56	3 452,56
2158	M9000452952985	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2004	438,76	0,00	438,76	0,00	0,00	0,00	0,00	438,76	438,76
2158	M9000452952984	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2004	469,78	0,00	469,78	0,00	0,00	0,00	0,00	469,78	469,78
2158	M9000452952983	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	1 738,31	0,00	1 738,31	0,00	0,00	0,00	0,00	1 738,31	1 738,31
2158	M9000452952982	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	4 330,00	0,00	4 330,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 330,00	4 330,00
2158	M9000452952981	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2005	34 152,56	0,00	34 152,56	0,00	0,00	0,00	0,00	34 152,56	34 152,56
2158	M9000452952980	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2004	2 285,76	0,00	2 285,76	0,00	0,00	0,00	0,00	2 285,76	2 285,76
2158	M9000452952979	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2004	2 285,76	0,00	2 285,76	0,00	0,00	0,00	0,00	2 285,76	2 285,76
2158	M9000452952978	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2004	48 724,43	0,00	48 724,43	0,00	0,00	0,00	0,00	48 724,43	48 724,43
2158	M9000452952977	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2004	781,40	0,00	781,40	0,00	0,00	0,00	0,00	781,40	781,40
2158	M9000452952976	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2002	1 027,62	0,00	1 027,62	0,00	0,00	0,00	0,00	1 027,62	1 027,62
2158	M9000452952975	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2004	1 513,58	0,00	1 513,58	0,00	0,00	0,00	0,00	1 513,58	1 513,58
2158	M9000452952974	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2004	128,48	0,00	128,48	0,00	0,00	0,00	0,00	128,48	128,48
2158	M9000452952973	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2001	139,50	0,00	139,50	0,00	0,00	0,00	0,00	139,50	139,50
2158	M9000452952972	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2001	43,12	0,00	43,12	0,00	0,00	0,00	0,00	43,12	43,12
2158	M9000452952971	TRAVAILLEUR MOULIN	31/12/2001	139,50	0,00	139,50	0,00	0,00	0,00	0,00	139,50	139,50

ANNEXE 3

STAT DE L'ACTIF

Somme 2017  
17 017 208  
DE COMPTON (CISE)

Partie Comptable - TRES COMPTES MANIPULAT  
Collectivité SYNDIUM CHOISY NEUF JANVILLE (B3201)

Exercice 2017  
Edition Hebdo du 24/10/2017

COUPE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTIEURS	VALEUR NETTE	CHOISY	CLAIRON	JANVILLE	NETHONS	VEUX MOULIN	Total
203	2004/011	INDOCTOR CLAYSTRATE	31/12/2004	1 150,00	0,00	1 150,00	1 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 150,00
214	00020/4	Superficie pour le compte 203	30/09/2014	32 955,00	0,00	32 955,00	1 150,00	0,00	37 595,00	0,00	0,00	37 595,00
214	1958/0001	ACQUISITION TERRAIN PUT 2	01/07/2001	3 208,49	0,00	3 208,49	3 208,49	0,00	0,00	0,00	0,00	3 208,49
214	1958/0002	ACQUISITION TERRAIN PUT 3	01/07/2001	3 206,12	0,00	3 206,12	3 206,12	0,00	21 032,41	0,00	0,00	24 238,53
214	1958/0002	ACQUISITION TERRAIN PUT 4	01/07/2001	13 022,41	0,00	13 022,41	13 022,41	0,00	0,00	0,00	0,00	13 022,41
214	1958/0002	ACQUISITION TERRAIN PUT 5	01/07/2001	11 655,26	0,00	11 655,26	11 655,26	0,00	0,00	0,00	0,00	11 655,26
214	2003/0014	LA BOUTIQUE D'OSE CHOISY RENVEU	31/12/2004	263,92	0,00	263,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	263,92
214	2004/010	RECHAUFFE TERRAIN PUT 3	31/12/2004	82 846,77	0,00	82 846,77						



DISSOLUTION SYNDICAT DE CHOISY

CLASSE	REPRISE ARG				COMPTÉ
	CHOISY	CLAROX	JANVILLE	VEUX MOULIN	
CLASSE 1					
1021	159 710,09 € C	43 845,28	23 806,51	23 806,51	159 710,09 € C
1022	18 555,18 € C	5 102,57	2 783,28	2 783,28	18 555,18 € C
1023	3 140,50 € C	8 600,24	8 600,24	8 600,24	3 140,50 € C
1024	202 400,00 € C	48 600,24	1 781 741,74	2 278 298	202 400,00 € C
1025	462 006,68 € C	424 056,68	231 308,10	23 580,10	462 006,68 € C
131	1 542 590,48 € C	288 397,13	280 377,13	144 002,05	1 542 590,48 € C
1381	946 890,48 € C	338 971,00	284 004,14	0,00	946 890,48 € C
1641	1 450 594,00 € C	338 971,00	338 971,00	217 597,60	1 450 594,00 € C
Total d 1	5 570 082,97 € C	1 084 520,68	759 702,85	2 171 745,80	5 570 082,97 € C
CLASSE 2					
203	1 150,00 € D	0,00	0,00	0,00	1 150,00 € D
211	82 346,77 € D	23 358,26	58 987,41	0,00	82 346,77 € D
213	521 454,99 € D	301 813,83	144 802,26	14 631,50	521 454,99 € D
2156	166 532,71 € D	5 085,71	151 102,20	0,00	166 532,71 € D
2158	4 834 520,88 € D	1 253 178,18	899 423,25	1 348 711,11	4 834 520,88 € D
218	4 870,54 € D	0,00	37 741,53	489 115,20	4 870,54 € D
2315	922 594,40 € D	149 848,28	26 514,13	872 131,25	922 594,40 € D
272	2 349,82 € D	0,00	1 935,20	514,62	2 349,82 € D
2762	46 391,05 € D	5 669,72	13 778,28	1 835,50	46 391,05 € D
2873	225 287,37 € C	178 973,37	47 732,90	0,00	225 287,37 € C
28158	582 468,15 € C	898 544,28	112 054,53	74 824,28	582 468,15 € C
2816	123 357,62 € C	0,00	0,00	119 238,60	123 357,62 € C
Total d 2	5 321 218,03 € D	1 024 883,01	686 071,28	478 081,05	5 321 218,03 € D
CLASSE 4					
4111	12 283,34 € D	13 283,34	13 283,34	13 283,34	12 283,34 € D
4411	7 160,00 € D	1 760,00	1 760,00	1 760,00	7 160,00 € D
4418	22 257,00 € D	2 257,00	2 257,00	2 257,00	22 257,00 € D
4518	8 832,15 € C	11 719,92	0 392,64	3 292,64	8 832,15 € C
4713	8 832,15 € C	8 832,15	8 832,15	8 832,15	8 832,15 € C
47142	6 001 € C	6 001	6 001	6 001	6 001 € C
Total d 4	30 525,49 € D	0,00	30 525,49	0,00	30 525,49 € D
CLASSE 5					
515	218 319,45 € D	60 037,85	30 017,35	32 747,81	218 319,45 € D
Total d 5	218 319,45 € D	60 037,85	30 017,35	32 747,81	218 319,45 € D
Residual d'investissement	42 817,54 € D	11 719,92	11 719,92	3 292,64	42 817,54 € D
TOTAL DEBIT	7 866 533,58 €	2 120 500,32	1 176 184,81	2 527 165,21	7 866 533,58 €
TOTAL CREDIT	7 866 533,58 €	2 120 500,32	1 176 184,81	2 527 165,21	7 866 533,58 €

30/08/2018 17:00:28  
 DECOMPTES COMPTÉ

SOUS-PRÉFECTURE DE CLERMONT

Arrêté N° 637/2020

**Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Ressons-sur-Matz (60490) par la société d'exploitation entreprise HEDIN**

**LA PREFETE DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à D. 2223-87 ;

**Vu** le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

**Vu** la demande en date du 02 mars 2020, présentée par la société d'exploitation entreprise HEDIN, domiciliée 21 avenue Victor Hugo à Montdidier (80500), sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire sise au 172 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490) ;

**Vu** l'avis au public publié dans les journaux Le Parisien, édition Oise, du 7 avril 2020 et Le Courrier Picard du 8 avril 2020 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Ressons-sur-Matz lors de sa séance du 23 mai 2020 ;

**Vu** les préconisations de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans son courrier du 20 mai 2020 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 septembre 2020 ;

**Considérant** que le délai de quatre mois d'examen de la demande a débuté un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ;

**Considérant** que le projet de création d'une chambre funéraire, située au 172 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), répond aux exigences législatives et réglementaires en vigueur ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Clermont ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Dominique HEDIN, gérant de la société d'exploitation entreprise HEDIN, dont le siège social est situé au 21 avenue Victor Hugo à Montdidier (80500), est autorisé à créer une chambre funéraire au 172 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), sur les parcelles cadastrées B 2161, B 2846 et B 2848.

**Article 2** : Le projet, d'une superficie de 140,50 m<sup>2</sup>, doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur et au dossier présenté.

**Article 3** : La société d'exploitation entreprise HEDIN s'engage à respecter le règlement intérieur tel que défini dans le dossier de demande de création de la chambre funéraire déposé en sous-préfecture.

**Article 4** : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles ci-dessus, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités.

**Article 6** : L'exploitant devra solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en joignant à sa demande le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur.

**Article 7** : Toute extension ou modification de la chambre funéraire, ou, tout changement d'exploitant, devra être déclaré à la sous-préfecture de Clermont et fera l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

**Article 8** : Dans le cas où la chambre funéraire présenterait des inconvénients graves, la préfète peut en ordonner sa fermeture.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 10** : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Ressons-sur-Matz, le M. directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Dominique HEDIN, gérant de la société d'exploitation entreprise HEDIN.

Fait à Clermont, le 24 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Clermont



Michaël CHEVRIER

SOUS-PRÉFECTURE DE CLERMONT

Arrêté N° 638/2020

**Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Breuil le Vert (60600)  
par la SARL SERVICES FUNERAIRES CAPEL**

**LA PREFETE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à D. 2223-87 ;

**Vu** le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

**Vu** la demande en date du 16 janvier 2020, présentée par la société Besson au nom de la SARL Services Funéraires Capel, domiciliée 32 rue Jules Michelet à Liancourt (60140), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sise route de Paris, parcelle AI 36 à Breuil le Vert (60600) ;

**Vu** l'avis au public publié dans les journaux Le Courrier Picard du 29 janvier 2020 et Le Parisien, édition Oise, du 5 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Breuil le Vert lors de sa séance du 6 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 18 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 septembre 2020 ;

**Considérant** que le délai de quatre mois d'examen de la demande a débuté un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ;

**Considérant** que le projet de création d'une chambre funéraire, située sur la parcelle cadastrée AI 36, route de Paris, à Breuil le Vert (60600), répond aux exigences législatives et réglementaires en vigueur ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Clermont ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** La SARL SERVICES FUNERAIRES CAPEL, représentée par M. Nicolas Bertrand CAPEL, dont le siège social se situe au 32 rue Jules Michelet à Liancourt (60140), est autorisée à créer une chambre funéraire, sur la parcelle cadastrée n° AI 36, sise route de Paris à Breuil le Vert (60600).

**Article 2.** Le projet, d'une superficie de 87,01 m<sup>2</sup>, doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur et au dossier présenté.

**Article 3.** La SARL Services Funéraires Capel s'engage à respecter le règlement intérieur tel que défini dans le dossier de demande de création de la chambre funéraire déposé en sous-préfecture.

**Article 4.** La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5.** Conformément aux dispositions de l'article D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles ci-dessus, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités.

**Article 6.** L'exploitant devra solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en joignant à sa demande le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur.

**Article 7.** Toute extension ou modification de la chambre funéraire, ou, tout changement d'exploitant, devra être déclaré à la sous-préfecture de Clermont et fera l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

**Article 8.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 9.** Dans le cas où la chambre funéraire présenterait des inconvénients graves, la préfète peut en ordonner sa fermeture.

**Article 10.** Le sous-préfet de Clermont, le maire de Breuil le Vert et M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Nicolas Bertrand CAPEL, gérant de la SARL Services Funéraires Capel.

Fait à Clermont, le 24 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

Beauvais, le 21 septembre 2020

Service de l'aménagement, de l'urbanisme  
et de l'énergie

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**ORDRE DU JOUR**

Réunion du mardi 06 octobre 2020

10 heures

(salle Hémicycle)

10 heures

**LE MESNIL-EN-THELLE**

Modification substantielle d'une extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales dont un magasin «LIDL» de 1 481,26 m<sup>2</sup> de surface de vente à Le Mesnil-enThelle.  
Demande enregistrée le 14 août 2020, sous le n° 137.

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise  
du vendredi 18 septembre 2020**

Commune de Crépy-en-Valois

Extension d'un ensemble commercial existant de 5 350 m<sup>2</sup> de surface de vente pour atteindre 5 488 m<sup>2</sup> de surface de vente par la création d'un supermarché sous l'enseigne « LIDL » de 988 m<sup>2</sup> de surface de vente à Crépy-en-Valois.

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise,

Aux termes du procès-verbal et de l'avis pris lors de la commission en date du vendredi 18 septembre 2020, sous la présidence de Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise, publié au recueil des actes administratifs du 3 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire déposée par la SNC « LIDL » le 30 juin 2020, enregistrée en Mairie de Crépy-en-Valois sous le n° PC 06017620T0007 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée le 1er juillet 2020 par la SNC « LIDL » relative à l'extension d'un ensemble commercial existant de 5 350 m<sup>2</sup> de surface de vente pour atteindre 5 488 m<sup>2</sup> de surface de vente par la création d'un supermarché sous l'enseigne « LIDL » de 988 m<sup>2</sup> de surface de vente à Crépy-en-Valois, demande complétée et enregistrée le 27 juillet 2020 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de l'Oise du 8 septembre 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme LAHMADI, représentant le directeur départemental des Territoires de l'Oise le 18 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre apportée par la nouvelle enseigne s'implante en périphérie de l'hyper centre et entre en concurrence directe avec l'offre actuellement présente sur la commune, notamment celle du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que les clients proviendront en majorité de la commune d'implantation du projet et que cela risque de compromettre l'équilibre commercial de celle-ci, et, en conséquence, de générer de nouvelles friches ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans un ensemble commercial avec un accès unique sur une route départementale ne permettant pas la mise en sécurité des accès piétons ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin « LIDL » de 988 m<sup>2</sup> de surface de vente à Crépy-en-Valois.

**Ont voté favorablement :**

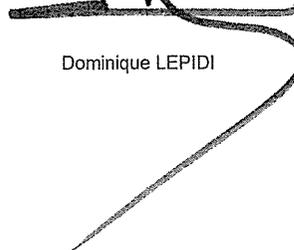
- M. Bruno FORTIER, Maire de Crépy-en-Valois

**Ont voté défavorablement :**

- M. Didier DOUCET, Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;
- M. Gilles LAVEUR, représentant M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois chargé du SCoT ;
- M. Gilles SELLIER, représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise ;
- M. Michel ARNOULD, Maire de Verberie, représentant des Maires au niveau départemental ;
- Mme Sophie MERCIER, Présidente de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Bernadette PHILIPS-INVERNIZZI, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Gérard SEBASTIEN, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Didier MALÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Beauvais, le 24 SEP. 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

**Arrêté réglementant provisoirement  
l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu la décision prise par les membres du comité de suivi de la ressource en eau réuni le 22 juillet 2020,

Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que sur la période du 01 juin au 15 septembre 2020, le niveau en côte NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant du Matz est passé en seuil de vigilance ;

Considérant que pour le bassin versant de la Divette-Verse, sur la période du 01 août au 15 septembre 2020, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Passel sont situés en seuil de crise ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Oise-Aisne, à partir du 01 septembre 2020, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Creil sont situés en seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Aronde, sur la période du 15 août au 15 septembre 2020, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Clairoux sont situés en seuil d'alerte ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Avre, sur la période du 15 août au 15 septembre 2020, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Moreuil sont situés au-dessus du seuil de vigilance ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie, sur la période du 15 mai au 15 septembre 2020, les niveaux relevés aux stations limnimétriques de référence de Saintines et de Gaignes sont situés en seuil de vigilance ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Ourcq, sur la période du 01 juillet au 15 septembre 2020, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Chouy sont situés en seuil de vigilance ;

Considérant que pour les bassins versants de l'Automne Sainte Marie et de l'Ourcq, les niveaux relevés aux stations limnimétriques de référence dans le département de l'Aisne correspondent au seuil d'alerte et dans un objectif de corrélation inter-départementale sur ces bassins ;

Considérant que pour le bassin versant de la Brèche, sur la période du 15 juillet au 15 septembre 2020, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Nogent-sur-Oise sont situés en seuil de vigilance ;

Considérant que pour le bassin versant de la Bresle, sur la période du 01 août au 15 septembre 2020, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Ponts-et-Marais sont situés en seuil de vigilance ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Epte-Troesne-Viosne, sur la période du 15 août au 15 septembre 2020, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Fourges sont situés au-dessus du seuil de vigilance ;

considérant que les mesures sont levées lorsque les seuils concernés sont durablement dépassés à la hausse pendant une période d'au moins un mois, conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Mesures de crise sur le bassin versant de la Divette-Verse

Mesures de crise pour le bassin versant du département de l'Oise suivant :  
- bassin versant de la Divette-Verse

### Article 2 – Mesures d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Oise-Aisne

Mesures d'alerte renforcée pour le bassin versant du département de l'Oise suivant :  
- bassin versant de l'Oise-Aisne

### Article 3 - Mesures d'alerte sur les bassins versants de l'Aronde, de l'Automne Sainte Marie et de l'Ourcq

Mesures d'alerte pour les bassins versants du département de l'Oise suivants :  
- bassin versant de l'Aronde  
- bassin versant de l'Automne Sainte Marie  
- bassin versant de l'Ourcq

### Article 4 - Mesures de vigilance sur les bassins versants de la Brèche, de la Bresle et du Matz

Mesures de vigilance pour les bassins versants du département de l'Oise suivants :  
- bassin versant de la Brèche  
- bassin versant de la Bresle  
- bassin versant du Matz

Sur ces bassins versants, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau rappelées en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées. Les mesures de vigilance sont également recommandées pour les usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés.

### Article 5 - Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

### Article 6 - Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

### Article 7 – Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

### Article 8 - Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte. Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

## Article 9 - Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables. Elles annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté du 20 août 2020.

## Article 10 - Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80022 Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourant citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 11 - Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA ([www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté.

## Article 12 - Exécution

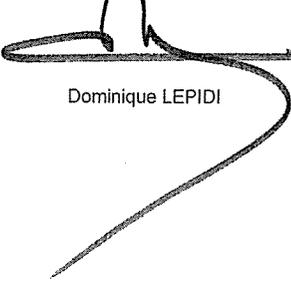
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 24 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

## ANNEXE 1

### Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

#### 1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

##### Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :
    - 1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
    - 2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
    - 3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau
  - l'amélioration du rendement des réseaux :
    - 4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
    - 5- en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.
    - 6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.
  - Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
  - Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Dès le franchissement du seuil d'alerte :
- les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :
- Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Cas particulier du site des Marais de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :  
Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité.	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit, sauf impératifs sanitaires	est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses	est interdit	est interdit	est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives		est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chateaur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours		
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)		
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur		

6

## 2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

### Dès franchissement du seuil de vigilance :

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- \* le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- \* la recherche des fuites et leur réparation ;
- \* la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
- \* l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

**Dès franchissement du seuil d'alerte :**  
les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

7

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	<p>Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires.</p> <p>Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.</p>		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau		
Fonctionnement de la distribution	Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau		

97

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)		
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures		Idem que l'irrigation grandes cultures
	Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle <sup>(1)</sup>		

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

98

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

#### 5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux: autorisation nécessaire		Est interdite
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi		

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

## ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

Bassin versant de l'Aronde :

ANGIVILLERS	ARONDE
ANTHEUIL-PORTES	ARONDE
BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE
BAUGY	ARONDE
BELLOY	ARONDE
BIENVILLE	ARONDE
BRAISNES	ARONDE
CERNOY	ARONDE
CLAIROIX	ARONDE
COUDUN	ARONDE
CRESSONSACQ	ARONDE
ERQUINVILLERS	ARONDE
ESTREES-SAINT-DENIS	ARONDE
FRANCIERES	ARONDE
GIRAUMONT	ARONDE
GOURNAY-SUR-ARONDE	ARONDE
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	ARONDE
HEMEVILLERS	ARONDE
LEGLANTIERS	ARONDE
LIEUVILLERS	ARONDE
MAIGNELAY-MONTIGNY	ARONDE
MENEVILLERS	ARONDE
MERY-LA-BATAILLE	ARONDE
MONCHY-HUMIERES	ARONDE
MONTGERAIN	ARONDE
MONTIERS	ARONDE
MONTMARTIN	ARONDE
MOYENNEVILLE	ARONDE
MOYVILLERS	ARONDE
NEUFVY-SUR-ARONDE	ARONDE
LANEUVILLEROY	ARONDE
NOROY	ARONDE
PRONLEROY	ARONDE
RAVENEL	ARONDE
REMY	ARONDE
ROUVILLERS	ARONDE
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	ARONDE
VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE
WACQUEMOULIN	ARONDE

Bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie :

60027	AUGER-SAINT-VINCENT	AUTOMNE
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	AUTOMNE
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	AUTOMNE
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	AUTOMNE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS	AUTOMNE
60176	CREPY-EN-VALOIS	AUTOMNE
60203	DUVY	AUTOMNE
60207	EMEVILLE	AUTOMNE
60231	FEIGNEUX	AUTOMNE
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE	AUTOMNE
60272	GILOCOURT	AUTOMNE
60274	GLAIGNES	AUTOMNE
60430	MORIENVAL	AUTOMNE
60447	NERY	AUTOMNE
60479	ORMOY-VILLERS	AUTOMNE
60481	ORROUY	AUTOMNE
60543	ROCQUEMONT	AUTOMNE
60552	ROUVILLE	AUTOMNE
60561	RUSSY-BEMONT	AUTOMNE
60578	SAINTINES	AUTOMNE
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	AUTOMNE
60618	SERY-MAGNEVAL	AUTOMNE
60658	VAUCIENNES	AUTOMNE
60661	VAUMOISE	AUTOMNE
60672	VEZ	AUTOMNE

Bassin versant de la Brèche :

AGNETZ	BRECHE
AIRION	BRECHE
AVRECHY	BRECHE
BAILLEVAL	BRECHE
BREUIL-LE-SEC	BRECHE
BREUIL-LE-VERT	BRECHE
BUCAMPS	BRECHE
BULLES	BRECHE
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	BRECHE
CAMPREMY	BRECHE
CATENOY	BRECHE
CATILLON-FUMECHON	BRECHE
CAUFFRY	BRECHE
CLERMONT	BRECHE
CUIGNIERES	BRECHE
EPINEUSE	BRECHE
ERQUERY	BRECHE
ESSUILES	BRECHE
ETOUY	BRECHE
FITZ-JAMES	BRECHE
FOUILLEUSE	BRECHE
FOURNIVAL	BRECHE
FRANCASTEL	BRECHE
FROISSY	BRECHE
HAUDIVILLERS	BRECHE
LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	BRECHE
LAIGNEVILLE	BRECHE
LAMECOURT	BRECHE
LIANCOURT	BRECHE
LITZ	BRECHE
MAMBEVILLE	BRECHE
MAULERS	BRECHE
LE MESNIL-SUR-BULLES	BRECHE
MOGNEVILLE	BRECHE
MONCHY-SAINT-ELOI	BRECHE
MONTREUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
NEUILLY-SOUS-CLERMONT	BRECHE
LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE	BRECHE
NOGENT-SUR-OISE	BRECHE
NOINTEL	BRECHE
NOIREMONT	BRECHE
NOURARD-LE-FRANC	BRECHE
NOYERS-SAINT-MARTIN	BRECHE
PLAINVAL	BRECHE
LE PLESSIER-SUR-BULLES	BRECHE
LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	BRECHE
LE QUESNEL-AUBRY	BRECHE
QUINQUEMPOIX	BRECHE
RANTIGNY	BRECHE
REMECOURT	BRECHE
REMERANGLES	BRECHE
REUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	BRECHE
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	BRECHE
SAINT-REMY-EN-L'EAU	BRECHE
THIEUX	BRECHE
VALESCOURT	BRECHE
VILLERS-SAINT-PAUL	BRECHE
WAVIGNIES	BRECHE

Bassin versant de la Bresle :

ABANCOURT	BRESLE
BLARGIES	BRESLE
ESCLES-SAINT-PIERRE	BRESLE
GOURCHELLES	BRESLE
LANNOY-CUILLERE	BRESLE
QUINCAMPOIX-FLEUZY	BRESLE
ROMESCAMPS	BRESLE
SAINT-VALERY	BRESLE

Bassin versant de la Divette-Verse :

BEAUGIES-SOUS-BOIS	DIVETTE-VERSE
BEAULIEU-LES-FONTAINES	DIVETTE-VERSE
BEAURAINS-LES-NOYON	DIVETTE-VERSE
BERLANCOURT	DIVETTE-VERSE
BUSSY	DIVETTE-VERSE
CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE
CANDOR	DIVETTE-VERSE
CANNECTANCOURT	DIVETTE-VERSE
CATIGNY	DIVETTE-VERSE
CRISOLLES	DIVETTE-VERSE
CUY	DIVETTE-VERSE
DIVES	DIVETTE-VERSE
ECUVILLY	DIVETTE-VERSE
EVRIECOURT	DIVETTE-VERSE
FRETOY-LE-CHATEAU	DIVETTE-VERSE
GENVRY	DIVETTE-VERSE
GUISCARD	DIVETTE-VERSE
LAGNY	DIVETTE-VERSE
LARBROYE	DIVETTE-VERSE
LASSIGNY	DIVETTE-VERSE
MAUCOURT	DIVETTE-VERSE
MUIRANCOURT	DIVETTE-VERSE
NOYON	DIVETTE-VERSE
PASSEL	DIVETTE-VERSE
PLESSIS-DE-ROYE	DIVETTE-VERSE
LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	DIVETTE-VERSE
PONT-L'EVEQUE	DIVETTE-VERSE
PORQUERICOURT	DIVETTE-VERSE
QUESMY	DIVETTE-VERSE
SALENCY	DIVETTE-VERSE
SERMAIZE	DIVETTE-VERSE
SUZOY	DIVETTE-VERSE
THIESCOURT	DIVETTE-VERSE
VAUCHELLES	DIVETTE-VERSE
VILLE	DIVETTE-VERSE

Bassin versant du Matz :

BIERMONT	MATZ
BOULOGNE-LA-GRASSE	MATZ
CANNY-SUR-MATZ	MATZ
CHEVINCOURT	MATZ
CONCHY-LES-POTS	MATZ
CUVILLY	MATZ
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	MATZ
FRESNIERES	MATZ
GURY	MATZ
HAINVILLERS	MATZ
LABERLIERE	MATZ
LATAULE	MATZ
MACHEMONT	MATZ
MAREST-SUR-MATZ	MATZ
MAREUIL-LA-MOTTE	MATZ
MARGNY-SUR-MATZ	MATZ
MARQUEGLISE	MATZ
MELICOQ	MATZ
LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	MATZ
ORVILLERS-SOREL	MATZ
RESSONS-SUR-MATZ	MATZ
RICQUEBOURG	MATZ
ROYE-SUR-MATZ	MATZ
VANDELICOURT	MATZ
VIGNEMONT	MATZ

Bassin versant de l'Oise-Aisne :

LES AGEUX	OISE-AISNE
ANGICOURT	OISE-AISNE
APPILLY	OISE-AISNE
ARMANCOURT	OISE-AISNE
ARSY	OISE-AISNE
ATTICHY	OISE-AISNE
AUTRECHES	OISE-AISNE
AVRIGNY	OISE-AISNE
BABOEUF	OISE-AISNE
BAILLY	OISE-AISNE
BAZICOURT	OISE-AISNE
BEAUREPAIRE	OISE-AISNE
BEHERICOURT	OISE-AISNE
BERNEUIL-SUR-AISNE	OISE-AISNE
BITRY	OISE-AISNE
BLAINCOURT-LES-PRECY	OISE-AISNE
BLINCOURT	OISE-AISNE
BORAN-SUR-OISE	OISE-AISNE
BRENOUILLE	OISE-AISNE
BRETIGNY	OISE-AISNE
CAISNES	OISE-AISNE
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	OISE-AISNE
CANLY	OISE-AISNE
CARLEPONT	OISE-AISNE
CHELLES	OISE-AISNE
CHEVRIERES	OISE-AISNE
CHIRY-OURSCAMP	OISE-AISNE
CHOISY-AU-BAC	OISE-AISNE
CHOISY-LA-VICTOIRE	OISE-AISNE
CINQUEUX	OISE-AISNE
COMPIEGNE	OISE-AISNE
COULOISY	OISE-AISNE
COURTIEUX	OISE-AISNE
CREIL	OISE-AISNE
CROUTOY	OISE-AISNE
CROUY-EN-THELLE	OISE-AISNE
CUISE-LA-MOTTE	OISE-AISNE
CUTS	OISE-AISNE
ERCUIS	OISE-AISNE
LE FAYEL	OISE-AISNE
FLEURINES	OISE-AISNE
GRANDFRESNOY	OISE-AISNE
GRANDRU	OISE-AISNE
HAUTEFONTAINE	OISE-AISNE
HOUDANCOURT	OISE-AISNE
JANVILLE	OISE-AISNE
JAULZY	OISE-AISNE
JAUX	OISE-AISNE
JONQUIERES	OISE-AISNE
LABRUYERE	OISE-AISNE
LACHELLE	OISE-AISNE
LACROIX-SAINT-OUEN	OISE-AISNE
LONGUEIL-ANNEL	OISE-AISNE
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	OISE-AISNE

107

MARGNY-LES-COMPIEGNE	OISE-AISNE
LE MESNIL-EN-THELLE	OISE-AISNE
LE MEUX	OISE-AISNE
MONCEAUX	OISE-AISNE
MONDESCOURT	OISE-AISNE
MONTMACQ	OISE-AISNE
MORANGLES	OISE-AISNE
MORLINCOURT	OISE-AISNE
MOULIN-SOUS-TOUVENT	OISE-AISNE
NAMPCEL	OISE-AISNE
PIERREFONDS	OISE-AISNE
PIMPREZ	OISE-AISNE
LE PLESSIS-BRION	OISE-AISNE
PONTOISE-LES-NOYON	OISE-AISNE
PONTPOINT	OISE-AISNE
PONT-SAINTE-MAXENCE	OISE-AISNE
PRECY-SUR-OISE	OISE-AISNE
RETHONDES	OISE-AISNE
RHUIS	OISE-AISNE
RIBECOURT-DRESLINCOURT	OISE-AISNE
RIEUX	OISE-AISNE
RIVECOURT	OISE-AISNE
ROBERVAL	OISE-AISNE
ROSOY	OISE-AISNE
SACY-LE-GRAND	OISE-AISNE
SACY-LE-PETIT	OISE-AISNE
SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	OISE-AISNE
SAINT-ETIENNE-ROILAYE	OISE-AISNE
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	OISE-AISNE
SAINT-LEGER-AUX-BOIS	OISE-AISNE
SAINT-LEU-DESSERENT	OISE-AISNE
SAINT-MARTIN-LONGUEAU	OISE-AISNE
SAINT-MAXIMIN	OISE-AISNE
SAINT-PIERRE-LES-BITRY	OISE-AISNE
SAINT-SAUVEUR	OISE-AISNE
SEMPIGNY	OISE-AISNE
THIVERNY	OISE-AISNE
THOUROTTE	OISE-AISNE
TRACY-LE-MONT	OISE-AISNE
TRACY-LE-VAL	OISE-AISNE
TROSLY-BREUIL	OISE-AISNE
VARESNES	OISE-AISNE
VENETTE	OISE-AISNE
VERBERIE	OISE-AISNE
VERDERONNE	OISE-AISNE
VERNEUIL-EN-HALATTE	OISE-AISNE
VIEUX-MOULIN	OISE-AISNE
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	OISE-AISNE

108

ACY-EN-MULTIEN	OURCQ
ANTILLY	OURCQ
AUTHEUIL-EN-VALOIS	OURCQ
BARGNY	OURCQ
BETZ	OURCQ
BOISSY-FRESNOY	OURCQ
BOUILLANCY	OURCQ
BOULLARRE	OURCQ
BOURSONNE	OURCQ
BREGY	OURCQ
CHEVREVILLE	OURCQ
CUVERGNON	OURCQ
ETAVIGNY	OURCQ
GONDREVILLE	OURCQ
IVORS	OURCQ
LAGNY-LE-SEC	OURCQ
LEVIGNEN	OURCQ
MAREUIL-SUR-OURCQ	OURCQ
MAROLLES	OURCQ
NEUFCHELLES	OURCQ
OGNES	OURCQ
ORMOY-LE-DAVIEN	OURCQ
LE PLESSIS-BELLEVILLE	OURCQ
REEZ-FOSSE-MARTIN	OURCQ
ROSOY-EN-MULTIEN	OURCQ
ROUVRES-EN-MULTIEN	OURCQ
SILLY-LE-LONG	OURCQ
THURY-EN-VALOIS	OURCQ
VARINFROY	OURCQ
LA VILLENEUVE-SOUS-THURY	OURCQ
VILLERS-SAINT-GENEST	OURCQ

**ARRÊTE**  
**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
 Chevalier de la Légion d'honneur  
 Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2020 de la société Clésence, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de travaux de réhabilitation (isolation thermique extérieure, ravalement de façades) sur cinq bâtiments de logements implantés sur la commune de Béthisy Saint Pierre (60) ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 9 septembre 2020 ;

Vu la consultation publique, réalisée du 25 août 2020 au 8 septembre 2020 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le

principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le programme de travaux de réhabilitation des bâtiments du parc locatif correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est Monsieur Gabriel DE COCK, directeur territorial de la société Clésence dans le département de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

### Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'un programme de travaux de réhabilitation de cinq bâtiments de son parc locatif.

### Article 3 - Espèces animales protégées concernées par la demande de dérogation :

#### Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre	( <i>Delichon urbicum</i> )	19 nids
Moineau domestique	( <i>Passer domesticus</i> )	1 nid

#### Mammifères (Chiroptères) :

Pipistrelle commune	( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )	1 gîte
---------------------	--------------------------------------	--------

### Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

### Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Hauts de France  
Département : Oise  
Commune : Béthisy Saint Pierre

### Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la société Clésence, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

### Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

#### - évitement :

.la destruction des 19 nids d'hirondelles et du nid de moineau (colmatage fissure) sera réalisée hors période de reproduction et de nidification, en l'absence des oiseaux, (hors 31 mars à 31 août inclus).  
.la destruction du gîte à chiroptères sera réalisée en l'absence des chauves-souris, avant leur période d'hibernation.

#### - mesures de réduction et de compensation :

.mode de destruction : choix d'une méthode douce, nid par nid, à la spatule.  
.installation de 44 nids artificiels pour hirondelles, selon la procédure suivante :  
\*installation des nids artificiels selon une cohérence géographique et de configuration.  
\*installation des nids artificiels dans le respect du caractère colonial de l'espèce.  
\*limitation des conflits d'usage.  
.installation de 3 nids artificiels pour moineau domestique.  
.installation de 3 gîtes artificiels pour chauves-souris.  
.mise en place d'un bac à boue, dont l'approvisionnement en eau devra être rendu pérenne.  
.mise en place de dispositifs anti-salissure.

#### - mesures d'accompagnement et de suivi :

- information des usagers : réalisation par Clésence d'un document d'information destiné aux locataires et d'une signalétique disposée sur les bâtiments rappelant la réglementation relative à l'espèce.  
- suivi réalisé entre 2020-2026, par Picardie Nature, en phases pré-travaux, travaux et post-travaux.

### Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux et durant les 5 années suivant la fin des opérations.

### Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

### Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 11 - Notification :

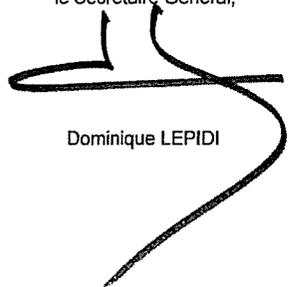
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

### Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office français de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés,

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Beauvais, le 22 SEP. 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Dominique LEPIDI

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2020-ESP28**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Clésence
Préfet compétent :	Préfet de l'Oise
Références Onagre	Nom du projet : 60 - Clésence : Bethisy-St-Pierre
	Numéro du projet : 2020-08-33x-00765
	Numéro de la demande : 2020-00765-011-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Par demande en date du 13 juillet 2020, le bailleur social Clésence a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) (19 nids), moineau domestique (*Passer domesticus*) (1u.) et rendre inutilisable deux gîtes (anfractuosités) utilisés comme espaces refuges (de transit) pour la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), sur la commune de Béthisy-Saint-Pierre dans l'Oise.

La destruction des nids et les travaux de façades sont motivés par des travaux de rénovation et isolation thermique.

Les mesures d'évitement étant impossibles ;  
Il est proposé des mesures de réduction d'impact : intervention en hiver hors période de reproduction des oiseaux et vérification de l'absence d'individus hivernants de Chiroptères.

Et des mesures de compensation :  
Pose de 38 nids artificiels d'hirondelles dans des secteurs appropriés (en partie proche des colonies existantes et à proximité des lieux impactés par les travaux sur la résidence Val d'Automne) ; 1 triple nichoir à Moineaux domestiques sur la façade ouest du bâtiment B et 3 gîtes à Chiroptères sur la façade du bâtiment A.  
La pose de planchettes anti-salissures pour favoriser l'acceptation sociale et la cohabitation avec les oiseaux.  
La réalisation d'un bac à boue pour favoriser la construction spontanée des nids d'hirondelles.

Au titre de l'accompagnement, une communication/information sera faite auprès des résidents, ainsi qu'un suivi des différentes mesures proposées

**Avis du CSRPN**

Les mesures sont cohérentes et proportionnées à l'impact.  
Il semble opportun que l'approvisionnement en eau du bac à boue puisse être rendu plus pérenne (branchement d'une gouttière) et que les clôtures installées autour ne soient pas trop proches des zones de boue pour permettre aux oiseaux de l'utiliser en toute sécurité.  
Il est également opportun que le suivi des hirondelles (éventuel transfert des oiseaux vers d'autres colonies) soit fait sur un périmètre géographique pertinent (au minimum les communes de Béthisy-Saint-Pierre et Verberie).

Le CSRPN donne un avis favorable sous condition :

- que les mesures proposées soient réalisées et complétées des préconisations formulées ci-dessus
- qu'elles soient suivies par une personne ou structure reconnue dans le domaine de la préservation de la biodiversité
- que l'installation du bac à boue soit mieux décrit (lieu, schéma...)
- que les résultats des suivis sur 5 ans soient annuellement transmis aux services de l'Etat (DDT et Dreal, et au CSRPN)
- que le nombre de nids artificiels soit porté à 44 conformément à l'avis de la DDT en date du 27 juillet pour prendre en compte également les traces d'anciens nids et
- qu'une précision soit apportée sur le dispositif anti-salissure envisagé.

**Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant le délai de mise en service  
du parc éolien de la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT à Dargies et Sommereux**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.231-1 et L.232-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale codifié, notamment l'article R.515-109 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 autorisant la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Dargies et de Sommereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2019 modifiant l'emplacement des éoliennes E2 et E3 et les caractéristiques des aérogénérateurs et du poste de livraison pour le parc éolien de la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT à Dargies et Sommereux ;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service jusqu'au 31 décembre 2020, formulée le 14 octobre 2019 par la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 octobre 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2017 délivré à la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

AVIS : Favorable  Favorable sous conditions  Défavorable

Fait le 09/09/2020 à Lille

L'Expert délégué



Guillaume LEMOINE

Considérant l'absence de réponse du préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article L.231-1 susvisé à la demande de prorogation du délai de mise en service jusqu'au 31 décembre 2020 formulée le 14 octobre 2019 par la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT ;

Considérant qu'en application de l'article L. 231-1 du code de l'environnement, l'absence de décision du représentant de l'État dans le département dans les deux mois suite à la réception de la demande de prorogation du délai de mise en service formulée le 14 octobre 2019 par la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT vaut décision d'acceptation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décision

Le délai de mise en service du parc éolien de la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT, dont l'exploitation de trois aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur le territoire des communes de Dargies et Sommereux a été autorisé par arrêté préfectoral du 13 avril 2017, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

### ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai - 50, rue de la Comédie - BP 30760 - Douai Cedex (59507) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La Cour administrative d'appel de Douai peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourts citoyen accessible sur le site internet [www.telercourts.fr](http://www.telercourts.fr).

### ARTICLE 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Dargies et Sommereux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Dargies et Sommereux font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Dargies et Sommereux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 FEV. 2020

Pour le Préfet  
et par déléguation  
Le Secrétaire Général  
  
Dominique LEPIDI

**Décision d'examen au cas par cas n°2020-7007  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2020-7007, déposé complet le 14 août 2020 par la société BMC, relatif à l'extension d'un entrepôt dans le cadre d'une activité logistique à Bresles ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet d'extension de la plateforme logistique se situe sur une zone du PLU prévu à cet effet ;

Considérant que le projet ne se situe ni en zone NATURA 2000, ni sur une ZNIEFF, ni en zone humide ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la

protection de l'environnement BMC située sur la commune de Bresles, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**ARTICLE 2 :**

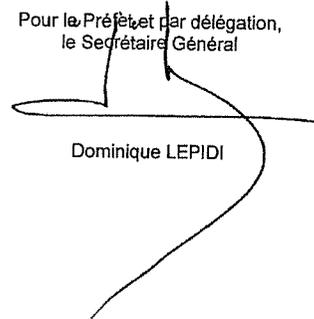
La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le **10 SEP. 2020**

Pour la Préfète par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

1. **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.**

2. **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 95055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens cedex 01

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

**Décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Société BIOMETHANE DU VANDY  
Commune de Saint-Etienne-Roilaye**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ,

Considérant la demande d'enregistrement déposée le 7 août 2020 par la société BIOMETHANE DU VANDY relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye ;

Considérant que le CERFA n°15679\*02 « annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement » annexée à la demande d'enregistrement précitée, présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;

Considérant selon les informations fournies par le pétitionnaire, que le projet consiste en :

- la méthanisation de déchets végétaux et autres sous-produits d'origine végétale ;
- l'épandage des digestats résultant du processus de méthanisation ;

Considérant que le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE), relève de la rubrique n°1b "ICPE soumis à la procédure du cas par cas" du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, également soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), relève de la rubrique n° 26b du tableau annexé R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7 (paragraphe 1 bis) du code de l'environnement, la demande d'enregistrement porte également sur l'épandage du digestat issu de la méthanisation ;

Considérant que l'épandage des digestats (installation IOTA) est nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation (installation ICPE) ;

Considérant que l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols existants ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant que l'inspection n'a pas connaissance de projet en cours sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye et qu'il s'ensuit que le projet n'a pas d'effet cumulé avec d'autre projet ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation, relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'agriculture ;

Considérant que les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'environnement sont faibles et restent dans les limites de propriété ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet relatif à l'unité de méthanisation située sur la commune de Saint-Etienne-Roilaye présenté par la société BIOMETHANE DU VANDY.

##### ARTICLE 2 :

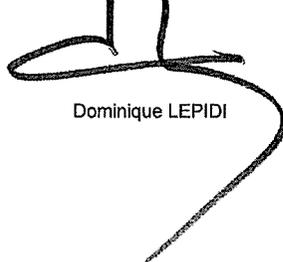
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

##### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Beauvais, le 15 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

#### Voies et délais de recours

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

###### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de l'Oise  
1 place de la préfecture  
60022 Beauvais cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

###### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.**

##### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

###### **Recours gracieux :**

Préfecture de l'Oise  
1 place de la préfecture  
60022 Beauvais cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

###### **Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 95055 La Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier  
CS 81114  
80011 Amiens cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant prescription  
de mesures complémentaires  
Société WEYLCHAM LAMOTTE  
Commune de Trosly-Breuil**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512 – 69 et R. 512-70 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société Weylchem Lamotte sur la commune de Trosly Breuil et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 autorisant la société Weylchem Lamotte à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil et mettant à jour les principaux actes encadrant les activités dudit établissement ;

Vu la mise à jour des études de dangers de l'atelier glyoxal (décembre 2015) et de l'atelier acide glyoxylique (octobre 2017) réalisées par l'établissement Weylchem Lamotte conformément aux dispositions des articles L. 515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2020 établi suite à l'incident survenu le 03 mai 2020 au niveau de l'unité de fabrication de l'acide glyoxylique de l'établissement Weylchem Lamotte à Trosly-Breuil ;

Vu la lettre du 18 août 2020 informant l'exploitant du projet de prescriptions de mesures complémentaires ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la lettre susvisée ;

- Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 mai 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté :
- un dysfonctionnement du dispositif de refroidissement avec la rupture du disque de rupture R1304. En effet, la pression de rupture ou de réglage de cette dernière est fixée à 5 Bar. Or, la réaction est censée se produire à 3,5 Bar ;
  - l'arbre des causes (ou nœud-papillon) des études de dangers de l'atelier glyoxal et de l'atelier acide glyoxylique ne prend pas en compte le défaut de refroidissement des oxydeurs R1300, R1302, R1304, R1320 et R1322 ;
  - l'absence d'une association soupape et disque de rupture afin que la soupape puisse écrêter les surpressions afin que le disque de rupture agisse comme une sécurité ultime.
  - le raccordement de Weylchem à une ligne 20 kV ENEDIS enterrée existante provenant du poste de Sautillet (Vic Sur Aisne) n'entraînera pas un basculement automatique sur celle-ci en cas de coupure électrique de la ligne 63 kV, compte tenu qu'une intervention manuelle préalable sera nécessaire sur une durée pouvant atteindre 1 heure, d'après l'exploitant. De ce fait, la nouvelle ligne 20 kV n'est pas de nature à supprimer le phénomène générateur de l'incident du 03 mai 2020 ;
  - une analyse de la vulnérabilité des alimentations électriques de l'établissement n'a jamais été réalisée au regard de la récurrence de ce type d'incident survenu dans l'établissement ces dernières années (2018 et 2020) ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées aux conséquences de l'incident survenu le dimanche 3 mai 2020 sur le site de l'établissement Weylchem Lamotte à Trosly-Breuil ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société Weylchem Lamotte, dont le siège social est situé rue du Flottage à Trosly-Breuil (60 350), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, toutes les installations qui y sont visées pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : ÉTUDE DE VULNÉRABILITÉ DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un rapport d'analyse de la vulnérabilité des alimentations électriques de l'établissement de son établissement.

- Cette étude permettra d'optimiser la stratégie générale en mode dégradé de l'établissement en définissant :
- les matériels (de production, de process et autres) à maintenir en situation de pertes d'alimentation électriques externes,
  - les options retenues en matière d'environnement,
  - les options retenues en matière de sûreté,
  - les options retenues pour les utilités avec interfaces électriques.

Elle sera étendue aux utilités présentes dans l'établissement (eau, air, gaz, azote, etc.) en cas de perte d'alimentation électrique.

Cette étude est réalisée par des personnes ou organismes compétents et doit être attestée par un rapport. Ce dernier est obligatoirement conclusif sur la stratégie générale en mode dégradé.

**ARTICLE 3 : ÉTUDE D'AMÉLIORATION DU DISPOSITIF DE REFOUILLISSEMENT DES OXYDEURS**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un rapport d'études sur l'amélioration du dispositif de refroidissement de ses oxydeurs (R1300, R1302, R1304, R1320 et R1322). Cette étude prendra en compte les pistes évoquées dans le rapport d'incident à savoir :

125

126

- une analyse de la faisabilité de baisser volontairement la pression dans la colonne D1352 et de positionner la vanne PCV1373.1 en ouverture fixe minimale (régulation de pression vers l'unité de traitement N<sub>2</sub>O/NO<sub>x</sub>) en cas de panne électrique. Cette disposition a pour objectif d'éviter la re fermeture à 100 % de la PCV1373.1 lors du refroidissement et de l'arrêt automatique des réactions dans le cas d'une panne électrique.
- l'analyse de la faisabilité d'abaissement des seuils PHS13XX.7 de 4,4 à 4,2 bars et PHS13XX.4 de 4,2 à 4,1 bars sur les oxydeurs pour une anticipation cinétique et un besoin de vidange rapide.

#### ARTICLE 4 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

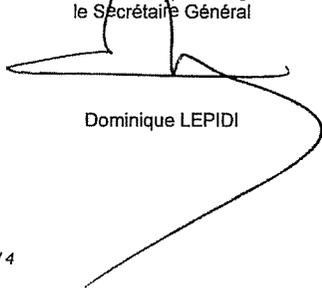
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

#### ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

#### Destinataires :

Société Weylchem Lamotte  
Le Sous-préfet de Compiègne  
Le Maire de la commune de Trosly-Breuil  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France  
L'Inspecteur des installations classées, sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

127

128

**Arrêté préfectoral portant refus d'enregistrement  
Société SATEL Environnement  
Commune de Lierville**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu la demande présentée le 27 août 2019 et complétée le 31 octobre 2019 par la société SATEL Environnement, dont le siège social est au Lieu-dit Le Branchu à Lierville, pour l'enregistrement d'installations de concassage et criblage, répertoriées sous la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Lierville ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement notamment :

- l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 autorisant la société SATEL Environnement à exploiter un centre de tri-transfert de déchets sur le territoire de la commune de Lierville,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 27 janvier 2020 et le lundi 24 février 2020 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 27 janvier 2020 et le 10 mars 2020 inclus ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Lierville ;

Vu le rapport du 14 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du mois de mai 2020 ;

Considérant que le projet doit assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement parmi lesquels se trouve la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les remarques formulées par le public, en particulier la coopérative, le restaurant, le marché bio, voisins immédiats de la société SATEL Environnement, entre le lundi 27 janvier 2020 et le lundi 24 février 2020 inclus, qui portent sur les envois de matières plastiques, les émissions de poussières, les émissions de bruits, les nuisances olfactives et la présence de nuisibles ;

Considérant que l'article U12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lierville dispose que :

*« Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :  
– les constructions et installations à usage industriel, agricole, commercial, artisanal, d'entrepôt, soumises ou non à enregistrement, à déclaration ou à autorisation et à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour permettre d'éviter ou tout au moins de réduire, dans toute la mesure du possible, les nuisances et les dangers éventuels [...] » ;*

Considérant le courrier de la mairie de Lierville du 29 novembre 2019 portant sur les nuisances occasionnées par l'exploitation des installations existantes ;

Considérant que la nouvelle installation de concassage et criblage de matériaux générerait de nouvelles nuisances telles que les émissions de poussières et de bruits ;

Considérant que les nouvelles nuisances s'ajouteraient aux nuisances déjà générées par l'exploitation des installations existantes ;

Considérant que les mesures mentionnées dans le dossier d'enregistrement ne sont pas en mesure d'éviter ou de réduire les émissions de poussières et bruits ;

Considérant, par conséquent, que les prescriptions générales susvisées ne permettent pas, en l'espèce, de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques, intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et que le présent arrêté ne saurait spécifier aucune prescription de nature à assurer la protection effective de ces intérêts ;

Considérant que l'exploitation de la nouvelle installation de concassage et criblage de matériaux n'est, dès lors, pas compatible avec les dispositions de l'article U12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lierville ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – REFUS D'ENREGISTREMENT**

La demande d'enregistrement sollicitée le 27 août 2019 et complétée le 31 octobre 2019 par la société SATEL Environnement représentée par M. Ronny COVELLIERS, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Branchu sur la commune de Lierville est refusée.

**Article 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 3 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune de Lierville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Lierville fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Lierville, Hadancourt-le-Haut-Clocher et Boubiers.

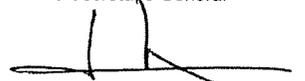
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

#### Article 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Lierville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **10 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

#### Destinataires :

Société SATEL Environnement

Le Maire de la commune de Lierville

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur des installations classées, sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Société FERTI OISE  
Commune de Coudun**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant la demande d'enregistrement déposée le 12 août 2020 par la société FERTI OISE relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Coudun ;

Considérant que le CERFA n°15679\*02 « annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement » annexée à la demande d'enregistrement précitée, présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;

Considérant que selon les informations fournies par le pétitionnaire, le projet consiste en :

- la méthanisation de déchets végétaux et autres sous-produits,
- l'épandage des digestats résultant du processus de méthanisation ;

Considérant que le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE), relève de la rubrique n°1b « ICPE soumis à la procédure du cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, également soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), relève de la rubrique n° 26b du tableau annexés R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7 (paragraphe 1 bis) du code de l'environnement, la demande d'enregistrement porte également sur l'épandage du digestat issu de la méthanisation ;

Considérant que l'épandage des digestats (installation IOTA) est nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation (installation ICPE) ;

Considérant que l'emplacement choisi par le demandeur, au regard de l'occupation des sols existants, ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant qu'à ce jour, dans un rayon de 2 km, un seul établissement ICPE est en activité (PIAT Jean-Christophe, activité d'élevage de chiens sous le régime de l'enregistrement -rubrique 2120-2, sur la commune de Baugy, situé à 1,8 km du site) et qu'à la vue de l'activité de cette ICPE et de la distance entre le site de la société FERTI OISE et cet établissement, il n'y aura pas d'effet cumulatif possible en termes d'impacts entre les deux ICPE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'agriculture ;

Considérant que les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'environnement sont faibles et restent dans les limites de propriété ;

Considérant, dès lors, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet relatif à l'unité de méthanisation située sur la commune de Coudun présenté par la société FERTI OISE.

##### ARTICLE 2 :

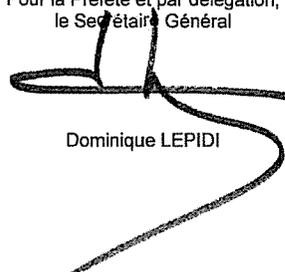
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

##### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Beauvais, le 15 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

#### Voies et délais de recours

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de l'Oise  
1 place de la préfecture  
60022 Beauvais cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.**

##### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Préfecture de l'Oise  
1 place de la préfecture  
60022 Beauvais cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 95055 La Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier  
CS 81114  
80011 Amiens cedex 01  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
FORAGE D'IRRIGATION  
COMMUNE DE MORANGLES**

DOSSIER N° 60-2020-00101

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Oise du 26 août 2020 portant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la Cellule Police de l'Eau, Bureau Politique et Police de l'Eau, Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 20 août 2020, présenté par SCEA DU PRIEURE SAINTE MARGUERITE enregistré sous le n° 60-2020-00101 et relatif Forage d'irrigations ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA DU PRIEURE SAINTE MARGUERITE**

**60530 MORANGLES**

concernant :

**Forage d'irrigation**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MORANGLES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique :	Intitulé :	Régime :	Arrêtés de prescriptions générales correspondant :
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MORANGLES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

À BEAUVAIS, le 23 septembre 2020  
Pour la Préfète de l'Oise et par subdélégation,  
La responsable de la cellule Police de l'Eau



Fabienne PUNZANO

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.